



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°41-2017-02-001

PUBLIÉ LE 8 FÉVRIER 2017

Sommaire

Centre Hospitalier de Blois

- 41-2017-01-16-003 - Décision n°01/2017 portant désignation des personnels habilités à consulter le registre national des refus (1 page) Page 5
- 41-2017-01-13-003 - Décision n°03/2017 portant attribution de fonctions et délégations de signature (9 pages) Page 7

DDCSPP

- 41-2017-01-26-002 - arrêté dissolution GCSMS BLOIS CHRS41 (2 pages) Page 17
- 41-2017-01-24-003 - Habilitation sanitaire (2 pages) Page 20

DDFiP

- 41-2017-01-13-002 - DDFiP 41 : Liste des responsables de service ayant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal au 01 01 2017 (2 pages) Page 23

DDT

- 41-2017-01-17-005 - Arrêté préfectoral prescrivant une enquête publique relative à une demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements en eaux souterraines destinés à l'irrigation présentée par l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) de Beauce blésoise du Loir-et-Cher (6 pages) Page 26
- 41-2017-01-17-006 - Arrêté préfectoral prescrivant une enquête publique relative à une demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements en eaux souterraines destinés à l'irrigation présentée par l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) de Beauce centrale du Loir-et-Cher (6 pages) Page 33

DDT 41

- 41-2017-01-20-001 - 2017_01_A71_dépose_repose_portiques (2 pages) Page 40
- 41-2017-01-27-001 - 2017_01_A71_interdistance (2 pages) Page 43
- 41-2017-01-16-004 - 2017_01_A71_PS73bis (4 pages) Page 46
- 41-2017-01-24-002 - 2017_01_RD2020_feux_tricolores_L_B (2 pages) Page 51
- 41-2017-01-17-001 - A71 renouvellement de la signalisation directionnelle. (4 pages) Page 54
- 41-2017-01-16-005 - Arrêté portant autorisation du domaine public fluvial du Cher canalisé pour les maisons éclésières et leurs dépendances sur les communes de Saint-Romain sur Cher et Thésée (4 pages) Page 59
- 41-2017-01-20-002 - Arrêté portant suspension de la chasse à certains oiseaux de passage dans le département de Loir-et-Cher (2 pages) Page 64
- 41-2017-01-18-004 - Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'Association Foncière de LA VILLE-AUX-CLERCS (2 pages) Page 67
- 41-2017-01-18-003 - Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'Association Foncière de PRUNAY-CASSEREAU (2 pages) Page 70
- 41-2017-01-18-002 - Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'Association Foncière de VILLIERSFAUX (2 pages) Page 73

41-2017-01-23-003 - Arrêté préfectoral fixant le prix moyen des denrées servant à la détermination des fermages viticoles pour la période comprise entre le 1er octobre 2016 et le 30 septembre 2017 (2 pages)	Page 76
41-2017-01-26-001 - Arrêté prolongeant la suspension de la chasse à certains oiseaux de passage dans le département de Loir-et-Cher (2 pages)	Page 79
41-2017-01-25-001 - Arrêté relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier (3 pages)	Page 82
41-2017-01-17-003 - Arrêté relatif au classement au titre de l'article L431-5 du code de l'environnement d'un plan d'eau situé sur la commune de Saint Ouen (1 page)	Page 86
41-2017-01-17-002 - Arrêté relatif au classement au titre de l'article L431-5 du code de l'environnement du plan d'eau situé sur la commune de Villiers-sur-Loir (1 page)	Page 88
41-2017-01-20-004 - Décision de refus d'agrément du GAEC DE LA MUALTIERE à DROUE (GAEC PARTIEL) (2 pages)	Page 90
DIRECCTE	
41-2017-01-23-002 - Microsoft Word - decla dechene.docx (1 page)	Page 93
ICPE	
41-2017-01-23-001 - Arrêté complémentaire accordant à la société SABLIERES PLOUX Frères une prorogation de l'autorisation d'exploiter et une modification des conditions de remise en état pour la carrières située à St Laurent Nouan et Courbouzon (10 pages)	Page 95
PREF 41	
41-2017-01-31-001 - AE ECE Vineuil (2 pages)	Page 106
41-2016-12-20-004 - Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2015 portant droit d'évocation du préfet de région en matière d'éolien terrestre (3 pages)	Page 109
41-2017-01-19-001 - Arrête de composition du 19 janvier 2017 (4 pages)	Page 113
41-2017-01-18-001 - Arrêté fixant la liste des candidats admis aux épreuves de l'examen du certificat de compétences FPS organisées par le SDIS41 - Jury du 16 décembre 2016 (2 pages)	Page 118
41-2017-01-16-002 - Arrêté portant abrogation d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence CRÉDIT AGRICOLE VAL DE DE FRANCE, suite à la fermeture du site, située 129 rue Michel Bégon 41000 BLOIS (2 pages)	Page 121
41-2017-01-16-001 - Arrêté portant abrogation d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, suite à l'arrêt du système, située place du 11 Novembre 41350 VINEUIL (2 pages)	Page 124
41-2017-01-30-002 - Arrêté portant habilitation funéraire de la SAS "A LA MARBRERIE BOUQUET" à ROMORANTIN-LANTHENAY (2 pages)	Page 127
41-2017-01-30-004 - Arrêté portant habilitation funéraire du Crématorium "BERRY SOLOGNE" de THEILLAY (2 pages)	Page 130
41-2017-01-30-001 - Arrêté portant mise en demeure à la Société Hydro-Électrique du Boutet (SHEB) de respecter les dispositions de l'article L.214-18 du code de l'environnement pour l'exploitation de l'usine hydroélectrique du Boutet à Châtres-sur-Cher (4 pages)	Page 133

41-2017-01-30-003 - Arrêté portant modification de l'habilitation funéraire de la SOCIETE
DU CREMATORIUM DE BLOIS (2 pages) Page 138

41-2016-12-30-007 - Arrêté prononçant la fin de l'exercice des compétences du syndicat
intercommunal pour l'aménagement du chemin rural de Seigy - Châteauvieux. (2 pages) Page 141

SIDSIC

41-2017-01-20-003 - Arrêté Préfectoral N° 17-195 portant fixation et répartition du
montant des avances des régies relevant de la direction zonale des compagnies
républicaines de sécurité ouest (2 pages) Page 144

sous préfecture de Vendôme

41-2017-01-17-004 - arrêté modificatif portant nomination des délégués de l'administration
à la commission chargée de l'établissement et de la révision de la liste électorale pour
l'arrondissement de Vendôme pour la période 2016-2017 (4 pages) Page 147

Centre Hospitalier de Blois

41-2017-01-16-003

Décision n°01/2017 portant désignation des personnels
habilités à consulter le registre national des refus

DECISION N° 01/2017

Portant désignation des personnels habilités à consulter
le registre national des refus

Le Directeur du Centre Hospitalier de Blois,

- ❖ Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 16 avril 2015 nommant Monsieur Olivier SERVAIRE-LORENZET directeur du Centre hospitalier de Blois ;
- ❖ Vu le courrier en date du 16 janvier 2017 à l'agence de la biomédecine ;

Désigne :

- Docteur Isaac GBADAMASSI, Chef de service SAMU/SMUR/SAU
- Docteur Solo RANDRIAMALALA, Praticien hospitalier au service SAMU/SMUR/SAU
- Madame Carole COUSIN, cadre de santé, service réanimation
- Madame Hélène LE RAZER, infirmière, coordinatrice du prélèvement d'organes
- Madame Karine GIRAULT, infirmière de bloc opératoire
- Monsieur Patrick EXPERT, directeur adjoint
- Monsieur Vincent MERCIER, directeur adjoint
- Monsieur Marc BORDIER, directeur adjoint
- Monsieur Marc LETHIELLEUX, directeur adjoint
- Monsieur Philippe CUTTE, directeur adjoint
- Monsieur François-Xavier BAUDE, directeur adjoint
- Madame Lénaïc WELTIN, directeur adjoint
- Madame Chloé DEMEULENAERE, directeur adjoint.

Comme personnels habilités à consulter le registre national des refus de don d'organes.

Fait à Blois, le 16 janvier 2017

Le directeur,
Olivier SERVAIRE-LORENZET



Destinataires : intéressés ; direction générale

Centre Hospitalier de Blois

41-2017-01-13-003

Décision n°03/2017 portant attribution de fonctions et
délégations de signature

Décision n°03/2017
portant attribution de fonctions et délégations de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier de Blois

Vu les dispositions des articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique ;
Vu le décret 2005-921 du 5 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu l'arrêté ministériel en date du 16 avril 2015 nommant Monsieur Olivier SERVAIRE-LORENZET en qualité de directeur du centre hospitalier de Blois ;
Vu l'organigramme de Direction du Centre Hospitalier de Blois ;

Décide les délégations suivantes :

Article 1 – Objet

La présente décision décrit les attributions de fonctions et les délégations de signature accordées par le Directeur aux Cadres de Direction et aux Personnels soignants, administratifs et techniques de l'établissement, dans la limite de leurs attributions précisées notamment dans l'organigramme de Direction.

• **Cabinet**

Article 2 – Délégation de signature à Madame Chloé DEMEULENAERE

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Madame Chloé DEMEULENAERE** pour tous les actes de gestion courante relevant de sa compétence en tant que **Directrice de Cabinet**, selon le profil de poste en vigueur.

Article 3 – Délégation de signature à Monsieur Fabrice MARTIN

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Monsieur Fabrice MARTIN, Responsable de la sécurité**, pour le dépôt de plainte auprès d'un Service de Police ou de Gendarmerie pour assurer la protection des intérêts du Centre Hospitalier de Blois.

Article 4 – Délégation de signature à Madame Sonia CHENE

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Madame Sonia CHENE, Responsable des affaires générales et juridiques**, pour les pièces relatives au suivi des dossiers contentieux, les bordereaux d'envoi des conventions de coopération et le dépôt de plainte

auprès d'un Service de Police ou de Gendarmerie pour assurer la protection des intérêts du Centre Hospitalier de Blois.

- **Département des soins, de la qualité et des relations avec les usagers**

Article 5 - Délégation de signature et de fonction à Monsieur Marc BORDIER

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Monsieur Marc BORDIER, Directeur des soins exerçant la fonction de Coordonnateur Général des Soins**, pour la signature des actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de son Département, notamment les attestations de notification de renouvellement ou mise sous tutelle ou curatelle des résidents de gérontologie.

Conformément aux dispositions en vigueur, **Monsieur Marc BORDIER** propose les affectations des cadres de santé et des cadres supérieurs de santé y compris ceux faisant fonction dont il assure aussi l'évaluation régulière, à l'exception des cadres de l'IFSI.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Marc BORDIER**, pour la signature des conventions de stage des étudiants et professionnels qui relèvent des professions de son champ de responsabilité et les affectations afférentes des élèves stagiaires dans les services en fonction des places disponibles.

Par délégation, **Monsieur Marc BORDIER**, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, représente celui-ci au Comité de Lutte contre la Douleur (CLUD), au Comité de Liaison en Alimentation et Nutrition (CLAN), à la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge (CRUQ), à la Commission du Médicament et des Dispositifs Médicaux Stériles (COMEDIMS), au Comité d'Infectio-Vigilance (CIV) et au Comité de Sécurité Transfusionnel et d'Hémovigilance (CSTH).

- **Département des Ressources Humaines, de l'Enseignement et de la Recherche**

Article 6 - Délégation de signature et de fonction à Monsieur François-Xavier BAUDE

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Monsieur François-Xavier BAUDE, Directeur adjoint coordonnateur du Département des Ressources Humaines, de l'Enseignement et de la Recherche** pour tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de sa Direction et des services qui y sont rattachés, la signature des contrats, l'engagement et la liquidation des frais de formation, des états de paie y compris le mandatement afférent, les nominations et les contrats de recrutement, l'engagement de la procédure disciplinaire pour les personnels non médicaux, les conventions de mise à disposition et de formation du personnel non médical, les conventions de stage ne relevant pas de la compétence des Directeurs de soins, les assignations ainsi que les décisions relevant de la gestion des carrières et faisant suite à la tenue des Commissions Administratives Paritaires.

Cette délégation est consentie à l'exception des actes suivants : décision disciplinaire, licenciement, suppression de poste, nomination aux emplois d'encadrement et encadrement supérieur y compris les faisant fonction, attribution des heures syndicales, notation chiffrée des cadres et cadres supérieurs et notation après recours en révision devant la commission paritaire compétente, note de service relative à l'organisation générale d'une ou plusieurs structures médicales ou médico-techniques, nomination aux fonctions de responsable des pôles d'activités cliniques ou médico-techniques ou de chef de service à titre transitoire, affectation des cadres supérieurs et des cadres.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Par délégation, **Monsieur François-Xavier BAUDE**, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, représente celui-ci à la CME, au CTE, au CHSCT, à la commission d'activité libérale et à la COMU.

Article 7 - Délégation de signature et de fonction à Monsieur Marc PENTECOUTEAU

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Monsieur Marc PENTECOUTEAU, Directeur des soins chargé de la Direction de l'Institut de Formation des Soins Infirmiers et de la Direction de l'Institut de Formation des Aides-Soignants**, pour la signature des ordres de missions sur le territoire national, les attestations de service fait concernant les interventions des enseignants occasionnels, les attributions de bourses aux étudiants, les attestations de service fait transmises à Pôle Emploi ou à d'autres organismes extérieurs, les conventions de stage des étudiants infirmiers et aides-soignants de l'IFSI-IFAS de Blois, les courriers et notes internes aux élèves et enseignants de l'IFSI-IFAS, dans le respect du règlement intérieur de l'IFSI-IFAS adopté par le Conseil Technique ou Pédagogique de l'Institut ainsi que les conventions-factures adressées à des organismes extérieurs dans le cadre des promotions professionnelles et des formations continues.

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Marc PENTECOUTEAU**, pour la signature des conventions de stage des étudiants et professionnels qui relèvent des professions de son champ de responsabilité, les chartes d'encadrement et les affectations afférentes des élèves stagiaires dans les services en fonction des places disponibles.

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Marc PENTECOUTEAU**, pour la signature des actes et documents liés aux procédures disciplinaires concernant les étudiants de l'IFSI-IFAS.

Monsieur Marc PENTECOUTEAU propose les affectations des cadres de santé et des cadres supérieurs de santé de l'IFSI, y compris ceux faisant fonction.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Article 8 - Délégation de signature à Madame Laurence GALLAND

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est accordée à **Madame Laurence GALLAND, Responsable des affaires médicales**, pour tous les actes de gestion courante relatifs aux affaires médicales.

Article 9 – Délégation de signature à Madame Christine DELASALLE

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est accordée à **Madame Christine DELASALLE, Responsable des ressources humaines**, pour tous les actes de gestion courante relatifs aux ressources humaines. Délégation de signature est donnée à **Madame Christine DELASALLE**, à l'effet de signer les actes d'exécution relatifs à la retraite du personnel non médical.

Article 10 – Délégation de signature à Madame Elodie JOUANNEAU

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est accordée à **Madame Elodie JOUANNEAU, Responsable formation et développement professionnel continu médical et paramédical**, à l'effet de signer les actes d'exécution relatifs aux actions de formation. Cette délégation ne concerne pas les conventions de stage.

Article 11 – Délégation de signature à Madame Karine FARDOUX

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est accordée à **Madame Karine FARDOUX, adjoint des cadres hospitaliers en charge du recrutement**, à l'effet de signer les actes d'exécution relatifs au recrutement et aux changements de positions statutaires du personnel non médical. Cette délégation ne concerne pas les décisions de recrutement et celles relatives aux questions statutaires.

Article 12 – Délégation de signature à Madame Virginie GEROLA

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est accordée à **Madame Virginie GEROLA, technicien supérieur hospitalier en charge des rémunérations, de la gestion des carrières et du temps de travail**, à l'effet de signer les actes d'exécution relatifs à la paie et à la gestion des carrières du personnel non médical.

Article 13 – Délégation de signature à Monsieur François VELARD

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est accordée à Monsieur François VELARD, technicien supérieur hospitalier en charge du contrôle de gestion sociale, à l'effet de signer les actes d'exécution relatifs au contrôle de gestion sociale.

- **Département des Finances, du Système d'information, de l'Efficiency et de la Prospective**

Article 14 - Délégation de signature et de fonction à Monsieur Patrick EXPERT

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Monsieur Patrick EXPERT, Directeur adjoint, coordonnateur du Département des Finances, du Système d'information, de l'Efficiency et de la Prospective** pour ordonnancer les recettes et les dépenses pour tous les budgets et pour tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de son Département.

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Patrick EXPERT**, à l'effet de signer les décisions administratives d'admission et de sortie en hospitalisation en soins psychiatriques sans consentement.

Est exclue la signature des contrats d'emprunt et de ligne de trésorerie.

Les tirages sur les lignes de trésorerie sont délégués.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Article 15 - Délégation de signature et de fonction de Monsieur Marc LETHIELLEUX

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Monsieur Marc LETHIELLEUX, Directeur adjoint chargé des finances**, pour ordonnancer les recettes et les dépenses pour tous les budgets et pour tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de sa direction.

Est exclue, la signature des contrats d'emprunt et de ligne de trésorerie.

Les tirages sur les lignes de trésorerie sont délégués.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Article 16 - Délégation de signature à Madame Carine JULIEN et à Madame Isabelle BORDERIEUX

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Madame Carine JULIEN, Attachée d'administration hospitalière du Département des Finances, du Système d'information, de l'Efficiency et de la Prospective** et à **Madame Isabelle BORDERIEUX, Adjoint des Cadres du Département des Finances, du Système d'information, de l'Efficiency et de la Prospective** pour ordonnancer les recettes pour tous les budgets.

Cette délégation s'effectue dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Article 17 - Délégation de signature à Monsieur Laurent CONARD

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Monsieur Laurent CONARD, Responsable du système d'information** pour la signature de toutes dépenses d'exploitation relevant du secteur informatique.

A ce titre, **Monsieur Laurent CONARD** peut signer tout acte subséquent et en particulier les bons de commande liés à l'exploitation du système d'information hospitalier.

Cette délégation est consentie pour tous les actes de gestion des dépenses informatiques à l'exception de celles d'un montant égal ou supérieur à 800 € HT. Elle concerne tous les comptes d'exploitation relevant de son secteur.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations, lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur est assuré par le Directeur adjoint, Coordonnateur des Achats, du Patrimoine et de la Logistique.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Article 18 – Délégation de signature à Monsieur Daniel RICHER

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation est donnée à **Monsieur Daniel RICHER, Responsable des admissions et des frais de séjour**, pour la signature des actes d'Etat Civil et les documents et actes liés à l'accueil et à la prise en charge administrative des patients.

- **Département des Achats, du Patrimoine et de la Logistique**

Article 19 - Délégation de signature et de fonction à Monsieur Philippe CUTTE

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Monsieur Philippe CUTTE, Directeur adjoint coordonnateur du Département des Achats, du Patrimoine et de la Logistique** pour l'engagement de toute dépense relevant de son Département.

A ce titre, il peut signer tout acte subséquent et en particulier les bons de commande liés à son Département.

Cette délégation est consentie à l'exception des actes concernant les achats d'un montant égal ou supérieur à 25 000 € HT. Elle concerne les comptes d'exploitation et d'investissement relevant de son secteur et se comprend pour tous les budgets.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Article 20 - Délégation de signature à Monsieur Jean-Paul FUENTES

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-Paul FUENTES, Responsable des achats** pour l'engagement et la liquidation de toute dépense relevant de son service.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. Elle est consentie à l'exception des actes concernant les achats d'un montant supérieur ou égal à 800 € HT.

Article 21 – Délégation de signature à Monsieur Jérôme GEFFRAY

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation est donnée à **Monsieur Jérôme GEFFRAY, Ingénieur Hospitalier**, pour signer les bons de commandes et factures pour le secteur approvisionnement pour les comptes de classe 6. Cette délégation s'effectue dans la limite stricte des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. Elle est consentie à l'exception des actes concernant les achats d'un montant supérieur ou égal à 800 € HT.

Article 22 - Délégation de signature et de fonction à Monsieur Vincent MERCIER

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Monsieur Vincent MERCIER, Directeur adjoint chargé des services techniques et des travaux** pour l'engagement et la liquidation de toute dépense relevant de sa direction.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. Elle est consentie à l'exception des actes concernant les achats d'un montant supérieur ou égal à 25 000 € HT.

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Vincent MERCIER**, à l'effet d'engager et de liquider toute dépense relative à une facture d'électricité et/ou de gaz.

Article 23 - Délégation de signature à Monsieur Mickaël EVENAS

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Monsieur Mickaël EVENAS, Responsable biomédical** pour l'engagement de toute dépense d'exploitation relevant de son service.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. Elle est consentie à l'exception des actes concernant les achats d'un montant supérieur ou égal à 800 € HT.

Monsieur Mickaël EVENAS est chargé de la préparation du plan pluriannuel d'investissement et du programme annuel d'équipement biomédical.

Monsieur Mickaël EVENAS est chargé après validation par le Directeur, de la mise en œuvre des plans dans le respect des règles de la comptabilité publique et de la commande publique (C.M.P).

- **Autres délégations**

Article 24 - Délégation de signature aux Pharmaciens de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI)

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Madame Mathilde EMONET, Praticien hospitalier – Responsable de la Pharmacie à Usage Intérieur** - pour engager les dépenses pharmaceutiques de l'établissement. A ce titre, elle est responsable des achats et des stocks en qualité de comptable matière.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur délégation de signature est donnée pour le secteur approvisionnement et achat à **Mesdames les Docteurs Sylvie BOUTON, Marie KUZAY, Mathilde EMONET, Corinne HARNOIS, Céline FLATTET, Christelle MOREAU et à Messieurs les Docteurs Philippe BRETON, Jean-François HUSSON, Praticiens Hospitaliers en Pharmacie.**

A ce titre, ils peuvent signer les bons de commande, engager et liquider les dépenses d'exploitation concernant la pharmacie de l'établissement dans la limite des quantités correspondant à un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT.

Cette délégation concerne l'ensemble des comptes concernant son secteur d'activité portant sur les médicaments, les dispositifs médicaux stériles, les gaz à usage médical et les autres produits du monopole pharmaceutique.

Cette délégation s'effectue dans la limite stricte des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. Toute dépense égale ou supérieure à 25 000 euros HT nécessite la saisine après définition des besoins de la Cellule des Marchés (ou du GCS Achats du Centre) afin d'organiser une publicité et une mise en concurrence adaptée en dehors des achats effectués.

Article 25 - Délégation de signature aux agents de la chambre mortuaire

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée aux agents de la chambre mortuaire pour signer la fiche de demande de transport de corps avant mise en bière, à savoir :

- Madame Valérie HANRIOT
- Madame Marine BARBOUX
- Madame Valérie AUDON
- Monsieur Lénaïc MARRE

Article 26 - Délégation de signature aux agents des EHPAD du Centre Hospitalier de Blois

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée aux agents administratifs des EHPAD, à savoir, **Madame Agathe CHEVANCHE, Madame Karine DAVY, Madame Marie-Claude GUEMON, Madame Nathalie GUEMON, Madame Valérie GUILLOU, Madame Laurence MAGNIER, Madame Ludivine PRIEUR et Madame Marie-Claude THEBEAU** pour signer les attestations de séjours pour les aides au logement, les demandes de bulletins de naissance, les bulletins de situation, les attestations de prix de journée, les demandes d'autorisation de prélèvement de ressources auprès du Conseil Départemental, les dossiers d'aide sociale en l'absence de famille et de protection, les déclarations de revenus auprès des services d'Impôts et des caisses d'allocations familiales, les dossiers de demande de Couverture Maladie Universelle, d'Aide à la Complémentaire Santé, les autorisations de transport de corps avant mise en bière, les déclarations administratives de décès, les attestations notariées pour connaître les biens de la personne décédée et les attestations de porte-fort.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Madame Nathalie ANANIAN, Cadre de santé, Madame Françoise ARRUGA, Cadre supérieur de santé, Madame Agathe CHEVANCHE, Adjoint des cadres, Madame Estelle DELPORTE, Cadre supérieur de santé, Madame Pauline GALLOUX, Cadre de santé, Madame Cécile OLIOT, Cadre de santé, Madame Corinne PIGET, Cadre de santé, Madame Ludivine PRIEUR, Technicien supérieur hospitalier et Madame Valérie VINCENT, Cadre de santé** pour signer les décisions d'admission, les contrats de séjours, les autorisations d'opposition sur les revenus, les autorisations de mainlevée d'opposition et les demandes d'inhumation en cas d'indigence du défunt.

Article 27 - Délégation de signature aux vagemestres

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée aux vagemestres, à savoir, **Monsieur Jean-Luc BINOIS, Monsieur Hervé GIRANDE et Monsieur Pascal JOLLET** pour déclarer à la Mairie de Blois, les décès des patients du Centre Hospitalier de Blois et des résidents des EHPAD du Centre Hospitalier de Blois.

Article 28 – Délégation de signature à Madame Françoise GENNERET

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Madame Françoise GENNERET, Cadre supérieur de santé du Pôle Mère-Enfant**, pour déclarer à la Mairie de Blois, les naissances en cas d'accouchement sous X ou de mère isolée.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Madame Françoise GENNERET**, cadre supérieur du pôle 4, nommée à cette fonction le 1^{er} septembre 2008, pour les recrutements en contrats à durée déterminée réalisés pour faire face à l'absentéisme dans le respect des moyens de remplacement alloués à son pôle. Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des dispositions réglementaires et des règles en vigueur dans l'établissement.

Article 29 – Délégation de signature et de fonctions à Madame Anicette BARBOU

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Madame Anicette BARBOU**, cadre supérieur du pôle 1, nommée à cette fonction le 1^{er} mai 1998, pour les recrutements en contrats à durée déterminée réalisés pour faire face à l'absentéisme dans le respect des moyens de remplacement alloués à son pôle. Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des dispositions réglementaires et des règles en vigueur dans l'établissement.

Article 30 – Délégation de signature et de fonctions à Madame Armelle COURANT

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Madame Armelle COURANT**, cadre supérieur du pôle 2, nommée à cette fonction le 1^{er} septembre 2008, pour les recrutements en contrats à durée déterminée réalisés pour faire face à l'absentéisme dans le respect des moyens de remplacement alloués à son pôle. Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des dispositions réglementaires et des règles en vigueur dans l'établissement.

Article 31 – Délégation de signature et de fonctions à Madame Estelle DELPORTE

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Madame Estelle DELPORTE**, cadre supérieur du pôle 3, nommée à cette fonction le 1^{er} décembre 2015, pour les recrutements en contrats à durée déterminée réalisés pour faire face à l'absentéisme dans le respect des moyens de remplacement alloués à son pôle. Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des dispositions réglementaires et des règles en vigueur dans l'établissement.

Article 32 – Délégation de signature et de fonctions à Madame Françoise ARRUGA

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Madame Françoise ARRUGA**, cadre supérieur du pôle 3, nommée à cette fonction le 1^{er} septembre 2009, pour les recrutements en contrats à durée déterminée réalisés pour faire face à l'absentéisme dans le respect des moyens de remplacement alloués à son pôle. Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des dispositions réglementaires et des règles en vigueur dans l'établissement.

Article 33 – Délégation de signature et de fonctions à Madame Cidàlia MOUSSIER

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Madame Cidàlia MOUSSIER**, cadre supérieur du pôle 5, nommée à cette fonction le 1^{er} février 2015, pour les recrutements en contrats à durée déterminée réalisés pour faire face à l'absentéisme dans le respect des moyens de remplacement alloués à son pôle. Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des dispositions réglementaires et des règles en vigueur dans l'établissement.

Article 34 – Délégation de signature et de fonctions à Monsieur Didier BORNECH

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Monsieur Didier BORNECH**, cadre de santé, assurant par intérim l'encadrement du Pôle 6, nommé à cette fonction le 15 décembre 2016, pour les recrutements en contrats à durée déterminée réalisés pour faire face à l'absentéisme dans le respect des moyens de remplacement alloués à son pôle. Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des dispositions réglementaires et des règles en vigueur dans l'établissement.

Article 35 - Dispositions diverses

Cette décision prend effet le 13 janvier 2017.

Cette décision est communiquée aux intéressés et au Comptable de l'Etablissement.

Elle est communiquée pour information à :

- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Centre Val de Loire
- Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé en Loir-et-Cher

Elle est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 13 janvier 2017,

Le Directeur,

Olivier SERVAIRE-LORENZET



DDCSPP

41-2017-01-26-002

arrêté dissolution GCSMS BLOIS CHRS41



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction départementale de la
cohésion sociale et de la
protection des populations de
Loir-et-Cher*

Arrêté n°

ARRETE

Portant dissolution du Groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) « BLOIS CHRS 41 »

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-7 et R 312-194-1 à R 312-194-25 ;

Vu la délibération n°197/2012 du conseil d'administration du Centre départemental de soins, d'accompagnement et d'éducation (CDSAE) du 27 juin 2012 approuvant le projet de restructuration et autorisant le directeur à conduire le rapprochement du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « le Limousin » avec le CHRS « Le Prieuré » géré par l'Association d'accueil, de soutien et de lutte contre les détreesses (ASLD) ;

Vu la délibération n°225/2012 du conseil d'administration du CDSAE du 19 décembre 2012, approuvant le transfert d'autorisation du CHRS « le Limousin » vers le CHRS « Le Prieuré » dans le cadre d'un Groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) ;

Vu la délibération n°226/2012 du conseil d'administration du CDSAE du 19 décembre 2012 approuvant la création d'un GCSMS ;

Vu la délibération du conseil d'administration l'association ASLD en date du 13 décembre 2012, approuvant le transfert d'autorisation du CHRS « le Limousin » vers le CHRS « Le Prieuré » ainsi que l'augmentation de la capacité du CHRS « Le Prieuré » passant ainsi de 47 à 57 places ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'association ASLD du 13 décembre 2012 approuvant la création d'un GCSMS ;

Vu la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale (GCSMS) « BLOIS CHRS 41 », en date du 19 décembre 2012,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-362-0002 du 27 décembre 2012 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) « BLOIS CHRS 41 »,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-08-12-01 du 12 août 2016 portant fusion d'autorisation du CHRS « Le Prieuré » à Blois et du CHRS « L'Astrolabe » à Blois, gérés par l'ASLD,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du GCSMS « BLOIS CHRS 41 » en date du 8 décembre 2016, actant la dissolution du GCSMS, et ce au motif de l'extinction de son objet,

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de la Cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher par intérim,

ARRÊTE -

Article 1 : A compter du 31 décembre 2016, le GCSMS « BLOIS CHRS 41 » est dissous.

Article 2 : L'autorisation du CHRS unique de l'Association d'accueil, de soutien et de lutte contre les détreuses (ASLD) reste détenue par l'association.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2012-362-0002 du 27 décembre 2012 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) « BLOIS CHRS 41 » est abrogé.

Article 4 : Recours

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification pour les personnes à qui elle a été notifiée, et de sa publication pour les autres personnes en formulant :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de département,
- Un recours contentieux qui doit être transmis au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45000 Orléans, après rejet formel ou tacite du recours gracieux.

Article 5 : Exécution de la décision

Le Secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher, la Directrice départementale de la Cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le **26 JAN. 2017**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Julien LE GOFF



DDCSPP

41-2017-01-24-003

Habilitation sanitaire

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Mademoiselle Diane SAVRY.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Objet : attribuant l'habilitation sanitaire à Mademoiselle Diane SAVRY.

Le préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 nommant M. Jean-Pierre CONDEMINE, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-12-02-005 du 2 décembre 2016 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-12-05-001 du 5 décembre 2016 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

Vu la demande présentée le 29 décembre 2016 par Mademoiselle Diane SAVRY née le 31 mars 1989 à PARIS (75) et dont le domicile professionnel administratif est établi à la clinique vétérinaire des Quais - 31 Quai Ulysse Besnard - 41000 BLOIS ;

Considérant que Mademoiselle Diane SAVRY remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher,

ARRÊTE :

Article 1. – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Mademoiselle Diane SAVRY, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire des Quais - 31 Quai Ulysse Besnard - 41000 BLOIS.

Article 2. – Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Loir-et-Cher, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3. – Mademoiselle Diane SAVRY s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en oeuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4. – Mademoiselle Diane SAVRY pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir

à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5. – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Loir-et-Cher dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7. – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 24 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale par intérim de la
cohésion sociale et de la protection des populations,
Le chef de service adjoint sécurité des productions
agricoles et abattage,

A blue ink signature consisting of several fluid, overlapping loops and strokes, characteristic of a handwritten name.

Isabelle-Sophie TAUPIN

DDFiP

41-2017-01-13-002

DDFiP 41 : Liste des responsables de service ayant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal au 01 01 2017

*DDFiP 41 : Liste des responsables de service ayant délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal au 01 01 2017*



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Blois, le 13 janvier 2017

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOIR-ET-CHER

10 rue Louis Bodin

CS 50001

41000 BLOIS

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Service
POUÉDRAS Philippe	Service des impôts des entreprises de Blois
BOUIN Dany	Service des impôts des entreprises de Romorantin-Lanthenay
VALENTIN Dominique	Service des impôts des entreprises de Vendôme
SENT-CLAPPE Marie-Anne	Service des impôts des particuliers de Blois
BACHELLERIE Bernard	Service des impôts des particuliers de Romorantin-Lanthenay
LELONG Marc	Service des impôts des particuliers de Vendôme
MENARD Annick	Trésorerie de Bracieux
VIGUIE Thierry	Trésorerie de Contres
CHAUVET Hervé	Trésorerie de Lamotte Beuvron
NDARATA Théodore	Trésorerie de Mer
DE TEMMERMAN Gérard	Trésorerie de Mondoubleau - Droué
TRUCHOT Martine	Trésorerie de Montoire
VIDAL Elisabeth	Trésorerie de Montrichard
FAGUET Annie	Trésorerie de Morée
AUCLAIR Patricia	Trésorerie de Saint - Aignan

Nom - Prénom	Service
BRUNEL Philippe	Pôle de Recouvrement Spécialisé
DUQUESNE Alice	Pôle Contrôle Expertise - BCR
GENTILHOMME Thierry	Brigade départementale de vérifications
DEMANGE Nadine	Pôle de Contrôle des Revenus Patrimoniaux - PCR
BRUNET Anne-Marion	Pôle d'Évaluation des Locaux Professionnels
GUILLUY Jean-Marc	Service de la Publicité Foncière de Blois
LIONS Lucile	Service de la Publicité Foncière de Vendôme

La présente liste des responsables locaux prend effet au 1^{er} janvier 2017 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Loir-et-Cher.

L'Administrateur général des Finances publiques,
 Directeur départemental des Finances publiques,


 Christian LE BUHAN

DDT

41-2017-01-17-005

Arrêté préfectoral prescrivant une enquête publique relative à une demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements en eaux souterraines destinés à l'irrigation présentée par l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) de Beauce blésoise du Loir-et-Cher



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU et BIODIVERSITÉ

✉ ddt-seb@loir-et-cher.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

**prescrivant une enquête publique relative à :
une demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements en eaux souterraines
destinés à l'irrigation conformément au Titre I du Livre II des parties législative et
réglementaire du Code de l'Environnement**

Projet présenté par l'**Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) de Beauce blésoise du Loir-et-Cher** en vue d'obtenir l'**autorisation unique pluriannuelle de prélèvements** pour le bénéfice des exploitants situés dans les communes de son périmètre :

Avaray, Averdon, Boisseau, Briou, Champigny-en-Beauce, La Chapelle-Encherie, La Chapelle-Saint-Martin-en-Plaine, La Chaussée-Saint-Victor, La Chapelle-Vendomoise, Conan, Concriers, Coulommiers-la-Tour, Courbouzon, Cour-sur-Loire, Crucheray, Epias, Faye, Fossé, Gombergean, Huisseau-en-Beauce, Josnes, Lancé, Lancôme, Landes-le-Gaulois, Lestiou, Lorges, Marchenoir, Marcilly-en-Beauce, Marolles, La Madeleine-Villefrouin, Maves, Menars, Mer, Morée, Mulsans, Nourray, Oucques-la-Nouvelle, Périgny, Le Plessis-l'Echelle, Pray, Renay, Rhodon, Rocé, Roche, Saint-Amand-Longpré, Saint-Bohaire, Saint-Denis-sur-Loire, Sainte-Anne, Saint-Léonard-en-Beauce, Selommes, Seris, Suèvres, Talcy, Tourailles, Vievy-le-Rayé, Villebarou, Villefrancoeur, Villemardy, Villeneuve-Frouville, Villerable, Villerbon, Villeromain, Villetrun et Villexanton.

Le Préfet de Loir-et-Cher
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment le Titre I du Livre II, partie réglementaire (articles R.214-1 et suivants) et le Titre II du Livre I, parties législative et réglementaire,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment son Livre I et son Livre II nouveau,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles R.1416-1 et suivants,

VU le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la Police des eaux,

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011356-0008 du 22 décembre 2011 relatif à la délimitation du périmètre de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation « Beauce blésoise » et à la désignation de l'organisme unique sur ce périmètre de gestion dans le département de Loir-et-Cher,

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2016-11-21-014 du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher,

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2016-11-22-004 du 22 novembre 2016 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher,

VU la décision n° E16000224/45 du 09 décembre 2016 du Président du Tribunal Administratif d'Orléans désignant une commission d'enquête,

VU la demande présentée par l'**Organisme Unique de Gestion Collective de Beauce blésoise du Loir-et-Cher** en vue d'obtenir l'**autorisation unique pluriannuelle de prélèvements** pour le bénéfice des exploitants situés dans les communes de son périmètre,

VU les pièces, plans et études réglementaires, produits à l'appui de la demande,

VU l'avis du Service Police de l'eau, en date du 02 décembre 2016, déclarant le dossier complet et recevable,

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappe de Beauce en date du 06 janvier 2017,

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Loir en date du 10 janvier 2017,

VU l'avis de l'Autorité environnementale en date du 13 décembre 2016,

VU l'avis réputé favorable du Préfet coordonnateur de Bassin Loire-Bretagne,

VU l'avis réputé favorable de l'Agence Régionale de Santé,

CONSIDERANT que ce projet est soumis à autorisation au titre des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que l'enquête publique doit être réalisée selon les prescriptions des articles R.123-1 à R.123-27 et R.214-31-1 du Code de l'Environnement,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Objet et lieu de l'enquête

Il sera procédé, dans les formes prescrites par les articles R.123-1 à R.123-27 et R.214-31-1 du Code de l'Environnement, à une enquête publique relative au projet présenté par l'**Organisme Unique de Gestion Collective de Beauce blésoise du Loir-et-Cher** : Chambre d'Agriculture de Loir-et-Cher (adresse : 11, 13, 15 rue Louis Joseph Philippe - CS 1808 - 41018 Blois) concernant une opération soumise à autorisation aux termes de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, sur le territoire des communes de :

Avaray, Averdon, Boisseau, Briou, Champigny-en-Beauce, La Chapelle-Encherie, La Chapelle-Saint-Martin-en-Plaine, La Chaussée-Saint-Victor, La Chapelle-Vendomoise, Conan, Concriers, Coulommiers-la-Tour, Courbouzon, Cour-sur-Loire, Crucheray, Epiais, Faye, Fossé, Gombergean, Huisseau-en-Beauce, Josnes, Lancé, Lancôme, Landes-le-Gaulois, Lestiou, Lorges, Marchenoir, Marcilly-en-Beauce, Marolles, La Madeleine-Villefrouin, Maves, Menars, Mer, Morée, Mulsans, Nourray, Oucques-la-Nouvelle, Périgny, Le Plessis-l'Echelle, Pray, Renay, Rhodon, Rocé, Roche, Saint-Amand-Longpré, Saint-Bohaire, Saint-Denis-sur-Loire, Sainte-Anne, Saint-Léonard-en-Beauce, Selommes, Seris, Suèvres, Talcy, Tourailles, Vievy-le-Rayé, Villebarou, Villefrancoeur, Villemardy, Villeneuve-Frouville, Villerable, Villerbon, Villeromain, Villetrun et Villexanton.

L'enquête publique sera ouverte pendant 32 jours, **du lundi 06 février 2017 à 9h00 au jeudi 09 mars 2017 à 17h00.**

Article 2 : Commission d'enquête

Le Tribunal Administratif d'Orléans en date du 09 décembre 2016 a désigné une commission d'enquête composée comme suit :

- Président : Monsieur Alain VAN KEYMEULEN, officier de l'armée de terre en retraite
- Membres titulaires : Monsieur Roland LESSMEISTER, conducteur de travaux dans l'armée de l'air en retraite et Monsieur Daniel MASSON, officier des sapeurs pompiers de Paris en retraite
- Membre suppléant : Madame Emmanuelle CHAPLAULT, consultante et formatrice occasionnelle en gestion de projets

En cas d'empêchement de Monsieur VAN KEYMEULEN, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur LESSMEISTER. Madame CHAPLAULT, suppléante, remplacera l'un des membres titulaires le cas échéant.

Article 3 : Consultation du dossier

Un exemplaire du dossier d'enquête, accompagné d'un registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles ouvert, coté et paraphé par la commission d'enquête, sera déposé pendant toute la durée de l'enquête, en mairies de Blois, Mer et Oucques.

L'avis de l'autorité environnementale est joint au dossier d'enquête.

Le public pourra consulter le dossier et consigner, dans le registre, ses observations, propositions et contre-propositions aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies de Blois, Mer et Oucques :

Mairie de Blois

- lundi - mardi - mercredi - jeudi et vendredi de 09h00 à 17h00

Mairie de Mer

- lundi - mardi - mercredi et vendredi de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30
- jeudi de 10h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30

Mairie de Oucques

- lundi et mercredi de 09h00 à 12h15 et de 14h00 à 18h00
- mardi et jeudi de 09h00 à 12h15
- vendredi de 09h00 à 12h15 et de 14h00 à 17h00

La mairie de Blois est désignée siège de l'enquête publique. Afin de recevoir les observations, les propositions et contre-propositions du public, les membres de la commission d'enquête siégeront :

Mairie de Blois - siège de l'enquête publique

Lundi 06 février 2017 de 9h00 à 12h00

Jeudi 09 mars 2017 de 14h00 à 17h00

Mairie de Mer

Lundi 06 février 2017 de 9h00 à 12h00

Jeudi 09 mars 2017 de 14h00 à 17h00

Mairie de Oucques

Lundi 06 février 2017 de 9h00 à 12h00

Jeudi 09 mars 2017 de 9h00 à 12h00

Les observations pourront être adressées par correspondance au président de la commission d'enquête à l'adresse suivante : Ville de Blois : Hôtel de ville - 9 Place Saint-Louis - 41000 Blois ou à l'adresse électronique suivante : enquete.publiqueBB41@loir-et-cher.chambagri.fr.

Ces observations seront annexées au registre d'enquête.

Article 4 : Communication d'information

Le dossier d'enquête publique peut être communiqué sur demande aux frais du demandeur, dès publication du présent arrêté, auprès de la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher (Service Eau et Biodiversité). Les observations du public sont également consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête.

En outre, le dossier est consultable sur le site de la Chambre d'Agriculture de Loir-et-Cher (<http://www.loir-et-cher.chambagri.fr/environnement/ougc.html>).

Les informations techniques relatives au projet peuvent être demandées auprès de Monsieur DAVID, Bureau d'études Antéa Group/Géo-hyd, à l'adresse électronique suivante : ougceauce@geo-hyd.com.

Article 5 : Affichage

Le responsable du projet - l'Organisme Unique de Gestion Collective de Beauce blésoise du Loir-et-Cher - Chambre d'Agriculture de Loir-et-Cher devra procéder à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Cette affiche devra mesurer au moins 42 cm par 59,4 cm (format A2).

Elle comportera le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » en majuscule et caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

Article 6 : Publicité

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours suivant la date d'ouverture de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département de Loir-et-Cher, à savoir « La Nouvelle République » et « La Renaissance », par les soins du Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher et aux frais du demandeur.

Cet avis sera également affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci sur le territoire des communes du périmètre de l'OUGC Beauce blésoise aux lieux habituels d'affichage par les soins des maires.

Il devra être justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par une attestation des maires qui sera transmise à la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher, Service Eau et Biodiversité.

Cet avis sera également consultable sur le site internet de la Préfecture de Loir-et-Cher, en suivant le lien (<http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>).

Article 7 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par l'un des membres de la commission d'enquête. Le Président rencontrera dans la huitaine le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

La commission d'enquête établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Elle consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

À compter de la date de clôture de l'enquête publique, la commission d'enquête disposera d'un délai maximum de 30 jours pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher le dossier d'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, de son rapport avec ses conclusions motivées. Simultanément, elle transmettra une copie du rapport et des conclusions motivées à Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Orléans.

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public en mairies de Blois, Mer et Oucques, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront également accessibles sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher (<http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>).

Article 8 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher, les maires de Blois, Avaray, Averdon, Boisseau, Briou, Champigny-en-Beauce, La Chapelle-Encherie, La Chapelle-Saint-Martin-en-Plaine, La Chaussée-Saint-Victor, La Chapelle-Vendomoise, Conan, Concriers, Coulommiers-la-Tour, Courbouzon, Cour-sur-Loire, Crucheray, Epiais, Faye, Fossé, Gombergean, Huisseau-en-Beauce, Josnes, Lancé, Lancôme, Landes-le-Gaulois, Lestiou, Lorges, Marchenoir, Marcilly-en-Beauce, Marolles, La Madeleine-Villefrouin, Maves, Menars, Mer, Morée, Mulsans, Nourray, Oucques-la-Nouvelle, Périgny, Le Plessis-l'Echelle, Pray, Renay, Rhodon, Rocé, Roche, Saint-Amand-Longpré, Saint-Bohaire, Saint-Denis-sur-Loire, Sainte-Anne, Saint-Léonard-en-Beauce, Selommes, Seris, Suèvres, Talcy, Tourailles, Vievy-le-Rayé, Villebarou, Villefrançoise, Villemardy, Villeneuve-Frouville, Villerable, Villerbon, Villeromain, Villetrun et Villexanton et le président de la commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et copie sera adressée au Président du Tribunal Administratif d'Orléans.

Blois, le 7 JAN. 2017
Pour le Préfet par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
par délégation,
Le Chef de Service Adjoint Eau et Biodiversité,


Smail KHEROUFI

DDT

41-2017-01-17-006

Arrêté préfectoral prescrivant une enquête publique relative à une demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements en eaux souterraines destinés à l'irrigation présentée par l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) de Beauce centrale du Loir-et-Cher



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU et BIODIVERSITÉ

✉ ddt-seb@loir-et-cher.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

**prescrivant une enquête publique relative à :
une demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements en eaux souterraines
destinés à l'irrigation conformément au Titre I du Livre II des parties législative et
réglementaire du Code de l'Environnement**

Projet présenté par l'**Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) de Beauce centrale du Loir-et-Cher** en vue d'obtenir l'**autorisation unique pluriannuelle de prélèvements** pour le bénéfice des exploitants situés dans les communes de son périmètre :

Autainville, Binas, Beauce-la-Romaine, Brévainville, Moisy, Ouzouer-le-Doyen, Saint-Laurent-des-Bois et Villermain.

Le Préfet de Loir-et-Cher
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, notamment le Titre I du Livre II, partie réglementaire (articles R.214-1 et suivants) et le Titre II du Livre I, parties législative et réglementaire,
- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment son Livre I et son Livre II nouveau,
- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles R.1416-1 et suivants,
- VU le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la Police des eaux,
- VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011356-0010 du 22 décembre 2011 relatif à la délimitation du périmètre de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation « Beauce centrale » et à la désignation de l'organisme unique sur ce périmètre de gestion dans le département de Loir-et-Cher,
- VU l'arrêté préfectoral n° 41-2016-11-21-014 du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher,
- VU l'arrêté préfectoral n° 41-2016-11-22-004 du 22 novembre 2016 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher,
- VU la décision n° E16000223/45 du 09 décembre 2016 du Président du Tribunal Administratif d'Orléans désignant une commission d'enquête,

VU la demande présentée par l'**Organisme Unique de Gestion Collective de Beauce centrale du Loir-et-Cher** en vue d'obtenir l'**autorisation unique pluriannuelle de prélèvements** pour le bénéfice des exploitants situés dans les communes de son périmètre,

VU les pièces, plans et études réglementaires, produits à l'appui de la demande,

VU l'avis du Service Police de l'eau, en date du 02 décembre 2016, déclarant le dossier complet et recevable,

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappe de Beauce en date du 06 janvier 2017,

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Loir en date du 10 janvier 2017,

VU l'avis de l'Autorité environnementale en date du 13 décembre 2016,

VU l'avis réputé favorable du Préfet coordonnateur de Bassin Loire-Bretagne,

VU l'avis réputé favorable de l'Agence Régionale de Santé,

CONSIDERANT que ce projet est soumis à autorisation au titre des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que l'enquête publique doit être réalisée selon les prescriptions des articles R.123-1 à R.123-27 et R.214-31-1 du Code de l'Environnement,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet et lieu de l'enquête

Il sera procédé, dans les formes prescrites par les articles R.123-1 à R.123-27 et R.214-31-1 du Code de l'Environnement, à une enquête publique relative au projet présenté par l'**Organisme Unique de Gestion Collective de Beauce centrale du Loir-et-Cher** : Chambre d'Agriculture de Loir-et-Cher (adresse : 11, 13, 15 rue Louis Joseph Philippe - CS 1808 - 41018 Blois) concernant une opération soumise à autorisation aux termes de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, sur le territoire des communes de :

Autainville, Binas, Beauce-la-Romaine, Brévainville, Moisy, Ouzouer-le-Doyen, Saint-Laurent-des-Bois et Villermain.

L'enquête publique sera ouverte pendant 32 jours, du **lundi 06 février 2017 à 9h00** au **jeudi 09 mars 2017 à 17h00**.

Article 2 : Commission d'enquête

Le Tribunal Administratif d'Orléans en date du 09 décembre 2016 a désigné une commission d'enquête composée comme suit :

- Président : M. Bernard COQUELET, fonctionnaire de la direction départementale de l'équipement en retraite

- Membres titulaires : M. Yves CORBEL, ingénieur divisionnaire des travaux des eaux et forêts en retraite et M. Charles RONCE, cadre du ministère de l'équipement en retraite
- Membre suppléant : M. Jean-Pierre HOUDRE, proviseur adjoint de lycée en retraite

En cas d'empêchement de M. COQUELET, la présidence de la commission sera assurée par M. CORBEL. M. HOUDRE, suppléant, remplacera l'un des membres titulaires le cas échéant.

Article 3 : Consultation du dossier

Un exemplaire du dossier d'enquête, accompagné d'un registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles ouvert, coté et paraphé par la commission d'enquête, sera déposé pendant toute la durée de l'enquête, en mairies de Blois et Beauce-la-Romaine.

L'avis de l'autorité environnementale est joint au dossier d'enquête.

Le public pourra consulter le dossier et consigner, dans le registre, ses observations, propositions et contre-propositions aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies de Blois et Beauce-la-Romaine :

Mairie de Blois

- lundi - mardi - mercredi - jeudi et vendredi de 09h00 à 17h00

Mairie de Beauce-la-Romaine

- lundi - mercredi et vendredi de 09h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h00
- mardi et jeudi de 09h00 à 12h30
- samedi de 09h00 à 12h00

La mairie de Blois est désignée siège de l'enquête publique. Afin de recevoir les observations, les propositions et contre-propositions du public, les membres de la commission d'enquête siégeront :

Mairie de Blois - siège de l'enquête publique
Lundi 06 février 2017 de 9h00 à 12h00
Jeudi 09 mars 2017 de 14h00 à 17h00

Mairie de Beauce-la-Romaine
Lundi 06 février 2017 de 9h00 à 12h00
Mercredi 15 février 2017 de 14h00 à 17h00
Vendredi 03 mars 2017 de 14h00 à 17h00
Jeudi 09 mars 2017 de 9h30 à 12h30

Les observations pourront être adressées par correspondance au président de la commission d'enquête à l'adresse suivante : Ville de Blois : Hôtel de ville - 9 Place Saint-Louis - 41000 Blois ou à l'adresse électronique suivante : enquete.publiqueBC41@loir-et-cher.chambagri.fr

Ces observations seront annexées au registre d'enquête.

Article 4 : Communication d'information

Le dossier d'enquête publique peut être communiqué sur demande aux frais du demandeur, dès publication du présent arrêté, auprès de la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher (Service Eau et Biodiversité). Les observations du public sont également consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête.

En outre, le dossier est consultable sur le site de la Chambre d'Agriculture de Loir-et-Cher (<http://www.loir-et-cher.chambagri.fr/environnement/ougc.html>).

Les informations techniques relatives au projet peuvent être demandées auprès de Monsieur DAVID, Bureau d'études Antéa Group/Géo-hyd, à l'adresse électronique suivante : ougbeauce@geo-hyd.com.

Article 5 : Affichage

Le responsable du projet - l'Organisme Unique de Gestion Collective de Beauce centrale du Loir-et-Cher - Chambre d'Agriculture de Loir-et-Cher devra procéder à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Cette affiche devra mesurer au moins 42 cm par 59,4 cm (format A2).

Elle comportera le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » en majuscule et caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

Article 6 : Publicité

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours suivant la date d'ouverture de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département de Loir-et-Cher, à savoir « La Nouvelle République » et « La Renaissance », par les soins du Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher et aux frais du demandeur.

Cet avis sera également affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci sur le territoire des communes du périmètre de l'OUGC Beauce centrale aux lieux habituels d'affichage par les soins des maires.

Il devra être justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par une attestation des maires qui sera transmise à la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher, Service Eau et Biodiversité.

Cet avis sera également consultable sur le site internet de la Préfecture de Loir-et-Cher, en suivant le lien (<http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>).

Article 7 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par l'un des membres de la commission d'enquête. Le Président rencontrera dans la huitaine le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

La commission d'enquête établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Elle consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

À compter de la date de clôture de l'enquête publique, la commission d'enquête disposera d'un délai maximum de 30 jours pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher le dossier d'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, de son rapport avec ses conclusions motivées. Simultanément, elle transmettra une copie du rapport et des conclusions motivées à Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Orléans.

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public en mairies de Blois et Beauce-la-Romaine, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront également accessibles sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher (<http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>).

Article 8 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher, les maires de Blois, Autainville, Binas, Beauce-la-Romaine, Brévainville, Moisy, Ouzouer-le-Doyen, Saint-Laurent-des-Bois et Villermain et le président de la commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et copie sera adressée au Président du Tribunal Administratif d'Orléans.

Blois, le 17 JAN. 2017
Pour le Préfet par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
par délégation,
Le Chef de Service Adjoint Eau et Biodiversité,



Smail KHEROUFI

DDT 41

41-2017-01-20-001

2017_01_A71_dépose_repose_portiques

arrêt de la circulation sur l'A71 pendant quelques minutes sous l'autorité du peloton de gendarmerie pour la dépose et repose de portiques de signalisation directionnelle du diffuseur de Lamotte-Beuvron.



PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

ARRÊTÉ

Complément à l'arrêté n° 41-2017-01-17-001 portant réglementation provisoire de la circulation sur l'autoroute A71 pour les travaux de renouvellement de la signalisation directionnelle au PR 137+700 et au PR 138+500

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions,

VU le code de la route et notamment ses articles R421-1 et suivants, R411-9, R411-7 et R130-8,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en 8ème partie, relative à la signalisation temporaire,

VU la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-348-15 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A10, A71 et A85 dans le département de Loir-et-Cher,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2016-11-21-014 du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à monsieur le Directeur départemental des Territoires de Loir-et-Cher, pour la réglementation de la circulation à l'occasion des travaux autoroutiers,

VU la demande de la société COFIROUTE,

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires du Loiret,

Considérant que dans le cadre du renouvellement de la signalisation verticale, il est nécessaire de remplacer la signalisation directionnelle au niveau du diffuseur n°3 de Lamotte-Beuvron, au PR 137+700 et au PR 138+500,

Considérant qu'il est nécessaire selon les phases de fermer les bretelles d'autoroute et de mettre en place une déviation.

Considérant qu'il est impératif d'arrêter la circulation quelques minutes pour la dépose des portiques de signalisation passant au-dessus de l'autoroute A71 au PR 137+700 et au PR 138+500.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dépose du portique de signalisation sur l'autoroute A71 au PR 138+500 dans le sens 2 (Vierzon-Orléans) se fera le 31 janvier 2017 et nécessitera un arrêt total de la circulation sur les voies restant ouvertes sous l'autorité du peloton de Gendarmerie pendant une période limitée à quelques minutes avec remise en circulation dès que la sécurité des usagés sera assurée.

La dépose du portique de signalisation sur l'autoroute A71 au PR 137+700 dans le sens 1 (Orléans-Vierzon) se fera le 1 février 2017 et nécessitera un arrêt total de la circulation sur les voies restant ouvertes sous l'autorité du peloton de Gendarmerie pendant une période limitée à quelques minutes avec remise en circulation dès que la sécurité des usagés sera assurée.

La pose du portique de signalisation sur l'autoroute A71 au PR 137+700 dans le sens 1 (Orléans-Vierzon) se fera le 14 mars 2017 et nécessitera un arrêt total de la circulation sur les voies restant ouvertes sous l'autorité du peloton de Gendarmerie pendant une période limitée à quelques minutes avec remise en circulation dès que la sécurité des usagés sera assurée.

ARTICLE 2

Dans le cas où des conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettraient pas la réalisation des travaux aux dates indiquées, la société Cofiroute est autorisée à procéder à leur réalisation dans un délai de 10 jours suivant les dates initialement prévues. Une information des signataires du présent arrêté sera effectuée dès connaissance du report de dates.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire de chantier sera mise en place et entretenue par la société Cofiroute. L'itinéraire de déviation sera entretenu par la société Signature sous le contrôle des gestionnaires de voirie.

ARTICLE 4

Le présent arrêté ainsi que le dossier d'exploitation pourront être consultés dans les bureaux de la société Cofiroute et à la DDT de Loir-et-Cher pendant les heures d'ouverture des bureaux. Le présent arrêté sera affiché aux péages de Lamotte-Beuvron, Salbris et Olivet.

ARTICLE 5

- le commandant du groupement de gendarmerie de Loir et Cher,
- le commandant du groupement de gendarmerie de Bourges,
- le commandant du groupement de gendarmerie du Loiret,
- le directeur technique et de l'exploitation de la société COFIROUTE 12-14 , rue Louis Blériot
CS 30035 65506 RUEIL-MALMAISON Cedex
- le chef du Centre Vierzon COFIROUTE rue E. Vaillant 18100 Vierzon

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- la DIR de zone Ouest (chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr) en remplacement du CRICR.
- MM. les maires des communes de Salbris, Nouan-le-Fuzelier, Lamotte-Beuvron, d'Olivet et la Ferté Saint-Aubin

Fait à Blois, le

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Pour la cheffe de l'unité Défense et Transports
L'adjoint à la cheffe d'unité Défense et Transports



Henri Thureau

DDT 41

41-2017-01-27-001

2017_01_A71_interdistance

*Réglementation provisoire de la circulation sur l'autoroute A71 pour les travaux de création
d'accès sécurisé entre le PR 163+301 et le PR 145+300*



PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

A R R Ê T É

Réglementation provisoire de la circulation sur l'autoroute A71 pour les travaux de création d'accès sécurisé entre le PR 163+301 et le PR 145+300

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions,

VU le code de la route et notamment ses articles R421-1 et suivants, R411-9, R411-7 et R130-8,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en 8ème partie, relative à la signalisation temporaire,

VU la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-348-15 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A10, A71 et A85 dans le département de Loir-et-Cher,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2016-11-21-014 du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à monsieur le Directeur départemental des Territoires de Loir-et-Cher, pour la réglementation de la circulation à l'occasion des travaux autoroutiers,

VU la demande de la société COFIROUTE,

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires du Loiret,

Considérant que des travaux pour la création d'accès sécurisé seront réalisés dans le sens Province-Paris au PR 163+310, au PR 152+800 et au PR 145+300,

Considérant que dans le cadre du renouvellement de la signalisation verticale, il est nécessaire de remplacer la signalisation directionnelle au niveau du diffuseur n°3 de Lamotte-Beuvron, au PR 137+700 et au PR 138+500 et les travaux sont programmés sur la même période.

Considérant qu'il est nécessaire de réduire les inter-distances entre les différents chantiers.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Des travaux de création d'accès sécurisés se dérouleront sur l'autoroute A71 du PR 163+310 au PR 145+300 dans le sens 2 (Province – Paris du lundi 30 janvier 2017 au vendredi 3 février 2017

ARTICLE 2

Pendant la durée des travaux définie à l'article 1 ci-dessus, des coupures de voie ou un basculement de chaussée pourront être réalisés avec une inter-distance inférieure aux prescriptions de l'arrêté permanent. L'article 1.8 de l'arrêté n° 2007-348-15 est modifié selon les dispositions suivantes :

- L'inter-distance entre un basculement et une neutralisation de voie sera ramenée de 20 km à 5 km.
- L'inter-distance entre deux neutralisations de voie sera ramenée de 20 km à 4 km.

Cette tolérance concerne les chantiers suivants :

- les travaux pour la création d'accès sécurisé réalisés sur l'autoroute A71
- les travaux pour le renouvellement de la signalisation verticale réalisés sur l'autoroute A71
- les travaux d'entretien et d'urgence indispensables à la sécurité des usagers.

ARTICLE 3

Dans le cas où des conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettraient pas la réalisation des travaux aux dates indiquées, la société Cofiroute est autorisée à procéder à leur réalisation dans un délai de 10 jours suivant les dates initialement prévues. Une information des signataires du présent arrêté sera effectuée dès connaissance du report de dates.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire de chantier sera mise en place et entretenue par la société Cofiroute. L'itinéraire de déviation sera entretenu par la société Signature sous le contrôle des gestionnaires de voirie.

ARTICLE 5

Le présent arrêté ainsi que le dossier d'exploitation pourront être consultés dans les bureaux de la société Cofiroute et à la DDT de Loir-et-Cher pendant les heures d'ouverture des bureaux. Le présent arrêté sera affiché aux péages de Lamotte-Beuvron, Salbris et Olivet.

ARTICLE 6

- le commandant du groupement de gendarmerie de Loir et Cher,
- le commandant du groupement de gendarmerie de Bourges,
- le commandant du groupement de gendarmerie du Loiret,
- le directeur technique et de l'exploitation de la société COFIROUTE 12-14 , rue Louis Blériot
CS 30035 65506 RUEIL-MALMAISON Cedex
- le chef du Centre Vierzon COFIROUTE rue E. Vaillant 18100 Vierzon

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- la DIR de zone Ouest (chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr) en remplacement du CRICR.

Fait à Blois, le 27 JAN. 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Pour la cheffe de l'unité Défense et Transports
L'adjoint à la cheffe d'unité Défense et Transports



Henri Thoureau

DDT 41

41-2017-01-16-004

2017_01_A71_PS73bis

Réglementation temporaire de la circulation des véhicules sur l'autoroute A 71, concédée à la société Cofiroute, pendant l'exécution des travaux de construction du passage supérieur n°73/bis au PR 174.260 et démolition du passage supérieur n°73/7 au réglementant temporairement la circulation des véhicules sur l'autoroute A 71, concédée à la société Cofiroute, pendant l'exécution des travaux de construction du passage supérieur n°73/bis au PR 174.260 et démolition du passage supérieur n°73/7 au PR 174.740.



**PRÉFET DU CHER
PRÉFET DE LOIR-ET-CHER**

**Arrêté inter-préfectoral
n° 2017-0005**

réglementant temporairement la circulation des véhicules sur l'autoroute A 71, concédée à la société Cofiroute, pendant l'exécution des travaux de construction du passage supérieur n°73/bis au PR 174.260 et démolition du passage supérieur n°73/7 au PR 174.740.

**La Préfète du Cher,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment en ses articles 25 et 27 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant la 8ème partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la circulaire 96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1999-1-861 du 27 août 1999 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A71, dans sa partie concédée à Cofiroute dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral de police sur l'autoroute A71 du 20 avril 2005 dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-348-15 du 14 décembre 2007, portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A10, A71, et A85 dans leur partie concédée à COFIROUTE dans la traversée du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1-0692 du 20 juin 2016, accordant délégation de signature à Madame Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2016-11-21-014 du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des Territoires de Loir-et-Cher pour la réglementation de circulation à l'occasion de travaux routiers ;

Vu la circulaire du 07 décembre 2016 relative au calendrier des jours hors chantier pour l'année 2017 ;

Sous réserve du respect du calendrier des jours hors chantiers pour l'année 2018 ;

Vu la demande de la société Cofiroute transmise le 28 novembre 2016, concernant les travaux de reconstruction du passage supérieur n°73/bis au PR 174.260 et de démolition du passage supérieur n°73/7 au PR 174.740 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute et des personnels des entreprises intervenant sur les chantiers ;

Sur proposition de la société Cofiroute ;

ARRETEMENT

Article 1

Les travaux de construction du passage supérieur 73/bis au PR 174.260 se dérouleront du 27 février 2017 au 15 décembre 2017.

La démolition du passage supérieur 73/7 au PR 174.740 se déroulera du 12 mars 2018 au 27 avril 2018.

Les travaux d'élargissement de la bande d'arrêt d'urgence du sens 1 (Paris-Provence) seront réalisés du 26 mars 2018 au 27 mars 2018.

Les mesures de restriction de la circulation de ces travaux impactent les départements du Cher et de Loir-et-Cher.

Article 2

Les phases successives des travaux s'effectueront conformément à l'organisation décrite dans le dossier d'exploitation sous chantier (DESC), annexé au présent arrêté et selon les modalités suivantes :

- neutralisation d'une voie ou deux voies, dans un sens ou dans les deux sens ;
- basculement de chaussée du sens Province-Paris sur la chaussée Paris-Provence ou inversement ;
- limitation de la vitesse maximale autorisée fixée à 90 km/h, à partir du moment où un balisage sera en place ;
- interdiction de dépasser tous les véhicules à moteur pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5T ainsi que pour les véhicules tractant des caravanes, les autocaravanes ;

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des entreprises intervenant pour la réalisation des travaux, du gestionnaire de voirie, des services de secours et des forces de l'ordre.

Ces modalités s'appliquent sur l'ensemble de la zone de balisage.

Article 3

Par dérogation aux arrêtés permanents d'exploitation et à la circulaire 96-14 du 6 février 1996, il sera autorisé :

- ❖ un débit prévisible par voie laissée libre à la circulation de 1500 véhicules par voie et par heure, dans la zone de chantier définie à l'article 1 ;
- ❖ une réduction de la capacité de circulation pendant les jours dit « hors chantier », sous réserve du respect de l'alinéa ci-dessus.

- ❖ de part et d'autre de la zone de chantier définie à l'article 1, une coupure de bande d'arrêt d'urgence, de voie ou un basculement de chaussée pourront être réalisés avec une inter-distance inférieure aux prescriptions théoriques et selon les principes suivants :
 - inter-distances entre une coupure de bande d'arrêt d'urgence et une coupure de voie ramenées de 5 km à 1 km ;
 - inter-distances entre deux coupures de voie ramenées 20 km à 5 km ;
 - inter-distances entre basculement de chaussée et coupures de voie ramenées de 20 km à 5 km ;
 - inter-distances entre deux basculements de chaussée ramenées de 30 km à 10 km.

Cette dérogation concernant la réduction des inter-distances ne s'applique pas aux travaux dans la zone de chantier.

La mise en œuvre des réductions des inter-distances fera l'objet au préalable ou dans les plus brefs délais, d'une justification, qui devra être transmise par fax ou par courriel aux interlocuteurs des directions départementales des territoires du Cher et de Loir et Cher.

Article 4

Les informations seront diffusées deux semaines avant le début des travaux comme suit :

- information des clients sur le réseau Cofiroute par l'activation des panneaux à messages variables sur A71 et panneaux d'information ;
- message d'information sur radio Vinci autoroute 107.7 FM ;
- information sur le site : www.bison-fute.gouv.fr ;
- information éventuelle dans la presse régionale et locale.

Article 5

Si des conditions météorologiques, des aléas techniques ou des raisons de planning de chantier ne permettent pas la réalisation des travaux aux dates indiquées conformément au planning du DESC, la société Cofiroute est autorisée à procéder à leur exécution sans modification du présent arrêté, dans le délai défini à l'article 1.

Une information des signataires du présent arrêté sera effectuée dès connaissance du report.

Article 6

La signalisation réglementaire de chantier sera mise en place et entretenue par la société Cofiroute. Elle sera adaptée en permanence aux fluctuations du chantier de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

Article 7

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de circulation, et poursuivie conformément à la loi.

Article 8

Le présent arrêté et son annexe (DESC) seront publiés et insérés dans les recueils des actes administratifs de l'État des départements du Cher et de Loir-et-Cher.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées sur le chantier.

Article 9

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

Article 10

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,
Madame la directrice départementale des territoires du Cher,
Monsieur le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
Monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Cher,
Monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Loir-et-Cher,
Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Cher,
Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de Loir-et-Cher,
Monsieur le directeur de l'exploitation de la société Cofiroute, .
Seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest,
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cher,
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-cher,
Madame la directrice du SAMU du Cher,
Monsieur le directeur du SAMU de Loir-et-Cher,
La DIR de zone Ouest (chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr)
Seront destinataires d'une copie pour information.

A Blois, le 11 JAN, 2017

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Pour le directeur départemental des Territoires
Pour la cheffe de l'unité Défense et Transports
L'adjoint à la cheffe de l'unité Défense et Transports



Henri THOUJREAU

A Bourges, le 16 JAN 2017

Pour la Préfète du Cher,
p./La directrice départementale des Territoires



La directrice-adjointe
Christine GUÉRIN

DDT 41

41-2017-01-24-002

2017_01_RD2020_feux_tricolores_L_B

*Réglementation pour améliorer la protection du passage piétons
proche de l'école primaire Charles Péguy sur l'avenue Emile Morin par
la mise en place de feux tricolores à Lamotte-Beuvron*



Arrêté

Réglementation pour améliorer la protection du passage piétons proche de l'école primaire Charles Péguy sur l'avenue Emile Morin par la mise en place de feux tricolores à Lamotte-Beuvron

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Le Maire de Lamotte-Beuvron

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L2213.6,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 412-30, R 415-7 et R 415-9,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en 3^{ème} partie, relative à la signalisation d'intersection et aux régimes de priorité, en 6^{ème} partie feux de circulation permanents et 7^{ème} partie marques sur chaussées,

Vu le décret 2009-615 du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 357 dans la nomenclature des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2016-11-21-007 du 21 novembre 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires,

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de Loir-et-Cher en date du 15 décembre 2016,

Considérant qu'il convient de sécuriser le passage piétons sur la RD 2020 situé à côté l'école Charles Péguy.

ARRÊTENT

Article 1 : La circulation est réglementée par feux tricolores au passage piétons situé sur l'avenue Emile Morin (RD 2020), dans la commune de Lamotte-Beuvron.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle en 6^{ème} partie feux de circulation permanents sera mise en place à la charge de la commune de Lamotte-Beuvron.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation les prescrivant.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Lamotte-Beuvron.

Article 5 : Conformément à l'article R-102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Le maire de la commune de Lamotte-Beuvron, le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressé à :

- Direction des Routes - Place de la République - Conseil départemental de Loir-et-Cher -41000 BLOIS

A Blois, le 24 JAN. 2017

Pour le préfet de Loir-et-Cher,
P/ le directeur départemental des Territoires
P/la cheffe de l'unité Défense et Transports
L'adjoint à la cheffe de l'unité Défense et
Transports



Henri THOUREAU

A Lamotte-Beuvron, le 17 JAN. 2016

Le Maire



DDT 41

41-2017-01-17-001

A71 renouvellement de la signalisation directionnelle.

Réglementation provisoire de la circulation sur l'autoroute A71 pour les travaux de renouvellement de la signalisation directionnelle au PR 137+700 et au PR 138+500



**PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER
PRÉFECTURE DU LOIRET**

A R R Ê T É

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur l'autoroute A71
pour les travaux de renouvellement de la signalisation directionnelle
au PR 137+700 et au PR 138+500**

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions.

VU le code de la route et notamment ses articles R421-1 et suivants, R411-9, R411-7 et R130-8,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en 8ème partie, relative à la signalisation temporaire,

VU la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-348-15 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A10, A71 et A85 dans le département de Loir-et-Cher,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2016-11-21-014 du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à monsieur le Directeur départemental des Territoires de Loir-et-Cher, pour la réglementation de la circulation à l'occasion des travaux autoroutiers,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher P15-1399 en date du 3 avril 2015 donnant délégation à Monsieur le Directeur des Routes,

VU l'avis favorable de M. le maire de La Ferté Saint-Aubin acceptant la levée provisoire de l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandise de plus de 19 T en date du 5 janvier 2017.

VU l'avis favorable de M. le maire d'Olivet en date du 15/12/2016,

VU l'avis favorable de Messieurs les maires de Lamotte-Beuvron en date du 29 décembre 2016 et Saibris en date du 16 décembre 2016 acceptant la levée provisoire de l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandise de plus de 19 tonnes.

VU l'avis favorable de M le maire de Nouan-le-Fuzelier en date du 30 décembre 2016.

VU l'avis favorable du Conseil départemental du Loiret du 3 janvier 2017

VU la demande de la société COFIROUTE,

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires du Loiret.

VU l'arrêté du 23 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des territoires du Loiret aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret,

Considérant que dans le cadre du renouvellement de la signalisation verticale, il est nécessaire de remplacer la signalisation directionnelle au niveau du diffuseur n°3 de Lamotte-Beuvron, au PR 137+700 et au PR 138+500.

Considérant que des travaux pour la création d'accès sécurisé seront réalisés durant la même période dans le sens Province-Paris au PR 163+310, au PR 152+800 et au PR 145+300,

Considérant qu'il est nécessaire selon les phases de fermer les bretelles d'autoroute et de mettre en place une déviation.

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Des travaux pour le remplacement de la signalisation verticale seront réalisés en plusieurs phases du 30 janvier au 17 février 2017 (dépose et créations des massifs) puis du 13 mars au 17 mars 2017 (pose de panneau directionnel) sous fermeture des bretelles de sortie du diffuseur n°3 de Lamotte-Beuvron. Sur la même période, sont programmés des travaux de création d'accès sécurisé dans le sens 2 (Province-Paris) du 30 janvier 2017 au 17 février 2017.

ARTICLE 2

Phase 1

Le 30 janvier 2017, pose de SMV (séparateurs modulaires de voies) avec des atténuateurs sur 2x90 m (sens 1 et Sens 2).

Phase 2

Le 31 janvier 2017 de 7h00 à 16h00, la bretelle de sortie du diffuseur n°3 sera fermée dans le sens 2 (Province-Paris) pour la dépose du portique et la pose des panneaux provisoires de sortie. Une déviation sera mise en place à partir de la sortie n°4 du diffuseur de Saibris.

Les usagers désirant sortir au diffuseur n°3 de Lamotte-Beuvron sortiront au diffuseur n°4 de Saibris sur l'autoroute A71 pour rejoindre la RD 2020 en direction d'Orléans jusqu'à leur destination.

La circulation sera basculée du sens 2 (Province-Paris) sur le sens 1 (Paris-Province) par les interruptions de terre-plein central (ITPC) des PR 137+620 et 138+600.

Phase 3

Le 1^{er} février 2017 de 7h00 à 16h00, la bretelle de sortie du diffuseur n°3 sera fermée dans le sens 1 (Paris-Province) pour la dépose du portique et la pose des panneaux provisoires de sortie. Une déviation sera mise en place à partir de la sortie n°2 du diffuseur d'Olivet.

Les usagers désirant sortir au diffuseur n°3 de Lamotte-Beuvron sortiront au diffuseur n°2 d'Olivet sur l'autoroute A71 pour rejoindre la RD 2020 en direction de Vierzon jusqu'à leur destination.

La circulation sera basculée du sens 1 (Paris-Province) sur le sens 2 (Province-Paris) par les interruptions de terre-plein central (ITPC) des PR 137+620 et 138+600.

Phase 4

Du 02 au 17 février 2017 création des dispositifs de retenue et du massif en TPC (S1).
Ripage des SMV en TPC pour rétablir la circulation sur 2x2 voies lors des week-ends (à partir de vendredi 16h00).

Phase 5

Le 14 mars 2017 de 7h00 à 16h00, la bretelle de sortie du diffuseur n°3 sera fermée dans le sens 1 (Paris-Provence) pour la pose du portique et la dépose des panneaux provisoires de sortie. Une déviation sera mise en place à partir de la sortie n°2 du diffuseur d'Olivet
Les usagers désirant sortir au diffuseur n°3 de Lamotte-Beuvron sortiront au diffuseur n°2 d'Olivet sur l'autoroute A71 pour rejoindre la RD 2020 en direction de Vierzon jusqu'à leur destination
La circulation sera basculée du sens 1 (Paris-Provence) sur le sens 2 (Provence-Paris) par les interruptions de terre-plein central (ITPC) des PR 137+620 et 138+600.

ARTICLE 3

Les arrêtés des maires de Salbris, Lamotte-Beuvron et La Ferté Saint-Aubin instaurant une limitation de tonnage dans la traversée de leurs agglomérations respectives sont suspendus les jours des déviations mises en place selon les modalités des articles 1, 2 et 5.

ARTICLE 4

De part et d'autre de la zone des chantiers, pendant la durée des travaux définie à l'article 1 ci-dessus, une coupure de voie et un basculement de chaussée pourront être réalisés avec une inter-distance inférieure aux prescriptions de l'arrêté permanent :

Pour la semaine du 30 janvier au 03 février 2017 :

- L'inter-distance entre un basculement et une neutralisation de voie sera ramenée de 20 km à 5 km.

Pour les semaines du 6 février au 17 février 2017 :

- L'inter-distance entre deux neutralisations de voie sera ramenée de 20 km à 5 km.

ARTICLE 5

Dans le cas où des conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettraient pas la réalisation des travaux aux dates indiquées, la société Cofiroute est autorisée à procéder à leur réalisation dans un délai de 10 jours suivant les dates initialement prévues. Une information des signataires du présent arrêté sera effectuée dès connaissance du report de dates.

ARTICLE 6

La signalisation réglementaire de chantier sera mise en place et entretenue par la société Cofiroute. L'itinéraire de déviation sera entretenu par la société Signature sous le contrôle des gestionnaires de voirie.

ARTICLE 7

Le présent arrêté ainsi que le dossier d'exploitation pourront être consultés dans les bureaux de la société Cofiroute et à la DDT de Loir-et-Cher pendant les heures d'ouverture des bureaux
Le présent arrêté sera affiché aux péages de Lamotte-Beuvron, Salbris et Olivet.

ARTICLE 8

- le commandant du groupement de gendarmerie de Loir et Cher,
- le commandant du groupement de gendarmerie de Bourges,
- le commandant du groupement de gendarmerie du Loiret,

- le directeur technique et de l'exploitation de la société COFIROUTE 12-14 rue Louis Blériot
CS 30035 65506 RUEIL-MALMAISON Cedex
- le chef du Centre Vierzon COFIROUTE rue E. Vaillant 18100 Vierzon

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- la DIR de zone Ouest (chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr) en remplacement du CRICR.
- MM. les maires des communes de Salbris, Nouan-le-Fuzelier, Lamotte-Beuvron, d Olivet et la Ferté Saint-Aubin

Fait à Blois, le **17 JAN. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Pour la cheffe de l'unité Défense et Transports
L'adjoint à la cheffe d'unité Défense et Transports



Henri Thoureau

Fait à Orléans, le **12 JAN 2017**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires
et par subdélégation
Le chef du Service Loire risques et transports pi

Jean-Michel CONSTANTIN

Fait à Blois, le **16 JAN. 2017**

Pour le président du Conseil départemental de
Loir-et-Cher et par délégation

Le Directeur des Routes,

Christian MIRCOLAUD

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R421-1 du code de justice administrative) : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Direction départementale des territoires, service Loire risques transports, 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie- 45000 Orléans ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

DDT 41

41-2017-01-16-005

Arrêté portant autorisation du domaine public fluvial du
Cher canalisé pour les maisons éclusières et leurs
dépendances sur les communes de Saint-Romain sur Cher

*AOT des maisons éclusières du DPF du Cher canalisé sur les communes de Saint-Romain sur
Cher et Thésée*



**Direction départementale
des territoires de Loir et Cher
Service prévention des risques,
ingénierie de crise,
éducation routière**

ARRÊTE N°

**portant autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial du Cher canalisé
pour les maisons éclésières et leurs dépendances
sur les communes de Saint-Romain sur Cher et Thésée,**

**à l'Association Centre de Séjour
de Saint-Aignan sur Cher,**

LE PRÉFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code de l'environnement,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code des transports,
Vu le code du domaine de l'Etat,
Vu le décret n°2004-374 du 29 mai 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié,
Vu le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions réglementaires de la quatrième partie du code des transports (décrets en Conseil d'Etat et décrets simples),
Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire de l'association Centre de séjour en date du 31 décembre 2016,
Vu l'état des lieux des trois maisons éclésières, réalisé contradictoirement par les parties intéressées, le 12 décembre 2014,
Vu l'arrêté préfectoral n°41-2016-11-21-014 du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté préfectoral n°41-2016-11-22-004 du 22 novembre 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
Considérant qu'il peut être donné une suite favorable à la demande de l'association Centre de Séjour,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper temporairement les 3 maisons éclésières suivantes et leurs abords accordée à la Communauté de Communes Val de Cher Controis en date du 1^{er} février 2006 est renouvelée à l'Association Centre de Séjour sise 3 rue du four à chaux 41110 Saint-Aignan sur Cher.

- maison éclésièrre située sur la commune de Saint-Romain sur Cher à proximité du barrage de Bray,
- maisons éclésières situées sur la commune de Thésée à proximité des barrages de Talufiau et des Mazelles.

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente autorisation est accordée pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2017, renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation à l'initiative de l'État ou du bénéficiaire avec un préavis de trois mois, sauf accord conjoint.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Les maisons et leurs abords doivent être entretenus et maintenus dans l'état constaté à l'état des lieux réalisé contradictoirement par les parties intéressées. Ces prestations sont effectuées par le bénéficiaire et à ses frais.

Tous les travaux effectués par le bénéficiaire doivent être conduits de façon à réduire au minimum la gêne apportée à la circulation sur le domaine public fluvial. A ce titre, aucun dépôt, aucun stationnement de voiture, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne devra embarrasser les bords de la voie d'eau ni les chemins de service. En particulier, le bénéficiaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour empêcher tous matériaux, remblais ou objets quelconques de tomber dans la voie d'eau ; il enlèvera sans retard et à ses frais ceux qui viendraient cependant à y tomber.

Dans le cas où le bénéficiaire changerait l'état des lieux sans y être préalablement autorisé, le préfet de Loir-et-Cher pourra, après mise en demeure, faire disparaître, aux frais du bénéficiaire, toutes constructions, dispositions ou dommages provenant de son fait, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des dispositions pénales relatives à la grande voirie.

Tous les dommages qui pourront être causés aux ouvrages publics ou à ses abords immédiats, quelle qu'en soit la cause, devront être réparés par le bénéficiaire et à ses frais, dans les conditions et délais qui seront fixés par le service chargé de la gestion du Cher.

Aucune responsabilité ne pourra incomber à l'État à raison des accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir en cours de l'occupation, ni au personnel employé par le bénéficiaire, et au matériel utilisé par lui sur le terrain occupé, ni à toute personne admise à pénétrer sur le terrain occupé.

Le bénéficiaire sera pécuniairement responsable, dans les termes du droit commun, des accidents et dommages causés sur toute l'étendue du domaine de l'État, par son personnel ou des tiers qu'il aurait laissé entrer, sans préjudices des poursuites pénales qui pourraient être exercées contre le personnel.

ARTICLE 4 : CESSION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le bénéficiaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

Le bénéficiaire peut toutefois louer à un tiers les maisons éclésières et leurs abords. Il n'en demeure pas moins qu'il reste responsable à l'égard de l'État des désordres éventuels qui pourraient lui être causés.

ARTICLE 5 : IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts et charges connexes (branchements aux réseaux publics, consommation) auxquels sont actuellement ou

pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

ARTICLE 6 : REDEVANCE ET DROIT FIXE

Aucune redevance ou droit fixe ne sont exigés au titre de la présente décision d'autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 7 : RÉSERVES DU DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de l'Etat pour les dommages ou la gêne causés à sa jouissance par le fait de la navigation, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la voie d'eau.

ARTICLE 9 : FRAIS

Les frais de timbre, d'enregistrement et d'expédition auxquels le présent arrêté pourrait donner lieu seront supportés par le bénéficiaire.

ARTICLE 10 : DROIT RÉEL

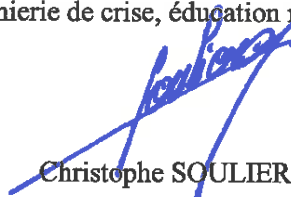
Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas au bénéficiaire un droit réel par les articles L 2122-5 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 11 : DIFFUSION

Le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des finances publiques.

Fait à Blois, le 16 JAN. 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service prévention des risques,
ingénierie de crise, éducation routière,



Christophe SOULIER

DDT 41

41-2017-01-20-002

Arrêté portant suspension de la chasse à certains oiseaux
de passage dans le département de Loir-et-Cher

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ

ARRÊTE N°

**portant suspension de la chasse à certains oiseaux de passage
dans le département de Loir-et-Cher**

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 424-1 et suivants ainsi que l'article R 424-3 du code de l'environnement précisant les conditions de suspension provisoire de l'exercice de la chasse pour causes de conditions climatiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2016/2017 dans le département du Loir-et-Cher ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du 20 janvier 2017 ;

Vu les observations formulées par le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du 20 janvier 2017 ;

Considérant les conditions climatiques particulièrement rigoureuses qui persistent depuis plusieurs jours et les prévisions météorologiques prévoyant leur maintien ;

Considérant que cette situation est très préjudiciable à la plupart des espèces d'oiseaux, affaiblis et dans l'incapacité de trouver leur nourriture dans le sol gelé, sur et à proximité des plans d'eau et étangs gelés ;

Considérant que cette situation climatique peut favoriser des concentrations anormales d'oiseaux sur les cours d'eau non gelés et réduire localement leurs distances d'envol, les rendant ainsi plus vulnérables à la chasse ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er}: La chasse des espèces suivantes est suspendue dans le département du Loir-et-Cher :

- tous les limicoles (bécasse des bois, bécassines, vanneaux, pluviers, chevaliers...)
- tous les turdidés (merle noir et grives).

Article 2 : Cette suspension s'applique à compter du samedi 21 janvier 2017 à 6 heures jusqu'au vendredi 27 janvier 2017 à minuit.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Blois, le 20 JAN. 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Pierre PAPADOPOULOS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R 421-2 du code de la justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher
Direction départementale des territoires
Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS Cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant :
le Tribunal Administratif 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

DDT 41

41-2017-01-18-004

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'Association
Foncière de LA VILLE-AUX-CLERCS



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

ARRÊTÉ n°
approuvant les statuts de l'association foncière DE LA VILLE AUX CLERCS

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1965 portant constitution de l'association foncière de LA VILLE AUX CLERCS,

Vu le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 17 février 2015, approuvant les statuts de l'association foncière de LA VILLE AUX CLERCS,

Vu les statuts de l'association foncière de LA VILLE AUX CLERCS adoptés le 17 février 2015,

Vu les statuts de l'association foncière de LA VILLE AUX CLERCS reçus à la sous-préfecture de VENDOME en date du 18 juillet 2016,

Vu les statuts de l'association foncière de LA VILLE AUX CLERCS reçus à la Direction Départementale des Territoires en date du 01 août 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-11-21-014 du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher.

ARRETE

Article 1^{er} : Les statuts de l'association foncière de LA VILLE AUX CLERCS, tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération le 17 février 2015 sont approuvés.

Article 2 : Il appartiendra au président de l'association foncière de LA VILLE AUX CLERCS de notifier le présent arrêté préfectoral avec les statuts aux différents propriétaires de l'association foncière.

.../...

Article 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du département de loir-et-cher,
- soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
- soit de former un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le président de l'association foncière de remembrement de LA VILLE AUX CLERCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie par les soins du maire de LA VILLE AUX CLERCS et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 18 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,



Pierre PAPADOPOULOS

DDT 41

41-2017-01-18-003

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'Association
Foncière de PRUNAY-CASSEREAU



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

ARRÊTÉ n°
approuvant les statuts de l'association foncière de PRUNAY CASSEREAU

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 1979, portant constitution de l'association foncière de PRUNAY CASSEREAU,

Vu le procès verbal de l'assemblée extraordinaire en date du 16 février 2016 approuvant les statuts de l'association foncière de PRUNAY CASSEREAU,

Vu les statuts de l'association foncière de PRUNAY CASSEREAU adoptés le 16 février 2016,

Vu les statuts de l'association foncière de PRUNAY CASSEREAU reçus à la sous-préfecture de VENDOME en date du 23 mai 2016,

Vu les statuts de l'association foncière de PRUNAY CASSEREAU reçus à la Direction Départementale des Territoires en date du 27 mai 2016,

Vu l'arrête préfectoral n° 41-2016-11-21-014 du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher.

A R R E T E

Article 1^{er} : Les statuts de l'association foncière de PRUNAY CASSEREAU, tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération le 16 février 2016 sont approuvés.

Article 2 : Il appartiendra au président de l'association foncière de PRUNAY CASSEREAU de notifier le présent arrêté préfectoral avec les statuts aux différents propriétaires de l'association foncière.

.../...

Article 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du département de loir-et-cher,
- soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
- soit de former un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le président de l'association foncière de remembrement de PRUNAY CASSEREAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie par les soins du maire de PRUNAY CASSEREAU et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 18 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,



Pierre PAPADOPOULOS

DDT 41

41-2017-01-18-002

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'Association
Foncière de VILLIERSFAUX



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

ARRÊTÉ n°
approuvant les statuts de l'association foncière de VILLIERSFAUX

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 janvier 1959, portant constitution de l'association foncière de VILLIERSFAUX,

Vu le procès verbal de l'assemblée générale en date du 06 décembre 2016, approuvant les statuts de l'association foncière de VILLIERSFAUX,

Vu les statuts de l'association foncière de VILLIERSFAUX adoptés le 06 décembre 2016,

Vu les statuts de l'association foncière de VILLIERSFAUX reçus à la sous-préfecture de VENDOME en date du 09 décembre 2016,

Vu les statuts de l'association foncière de VILLIERSFAUX reçus à la Direction Départementale des Territoires en date du 09 décembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-11-21-014 du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher.

AR R E T E

Article 1^{er} : Les statuts de l'association foncière de VILLIERSFAUX, tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération le 06 décembre 2016 sont approuvés.

Article 2 : Il appartiendra au président de l'association foncière de VILLIERSFAUX de notifier le présent arrêté préfectoral avec les statuts aux différents propriétaires de l'association foncière.

.../...

Article 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du département de Loir-et-Cher,
- soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
- soit de former un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le président de l'association foncière de remembrement de VILLIERSFAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie par les soins du maire de VILLIERSFAUX et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 18 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,



Pierre PAPADOPOULOS

DDT 41

41-2017-01-23-003

Arrêté préfectoral fixant le prix moyen des denrées servant
à la détermination des fermages viticoles pour la période
comprise entre le 1er octobre 2016 et le 30 septembre 2017

PREFET DE LOIR-ET-CHER

**ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE PRIX MOYEN DES DENREES
SERVANT A LA DETERMINATION DES FERMAGES VITICOLES
POUR LA PÉRIODE COMPRISE ENTRE LE 1^{er} OCTOBRE 2016 ET LE 30 SEPTEMBRE 2017**

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995,

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010, notamment son article 62,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L 411-11 et R-411-1 à R411-5,

Vu le décret n° 2009-1253 du 16 octobre 2009 relatif aux appellations d'origine contrôlées notamment les appellations « Touraine », « Coteaux du Vendômois » et « Cour-Cheverny »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-3164 du 28 septembre 1998 fixant les valeurs locatives (minima et maxima),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-69-3 du 10 mars 2010 portant renouvellement de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux,

Vu l'absence d'accord obtenu lors des réunions en date des 15 septembre et 26 octobre 2016 de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux,

Vu la saisine par le Préfet au 7 novembre 2016 de la Commission Consultative Paritaire Nationale des Baux Ruraux,

Vu le constat de carence de la Commission Consultative Paritaire Nationale des Baux Ruraux au 1^{er} décembre 2016 conférant à l'autorité compétente de procéder elle-même à la fixation du prix moyen des denrées servant à la détermination des fermages viticoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} – Les prix moyens des denrées servant à la détermination du montant des fermages viticoles sont fixés comme suit pour les échéances annuelles comprises entre le 1^{er} octobre 2016 et le 30 septembre 2017 :

**VINS Sans Indication Géographique (VSIG) ex VINS de TABLE et
VINS en Indication Géographique Protégée (IGP) ex VINS de PAYS**

Rouge 9° : 44,52 € l'hectolitre

Blanc 9° : 60,48 € l'hectolitre

VINS en Appellation d'Origine Protégée (AOP) ex V.Q.P.R.D

A.O.C Touraine : 80,12 € l'hectolitre

A.O.C Cheverny – Cour-Cheverny : 80,12 € l'hectolitre

A.O.C Coteaux du Vendômois : 60,10 € l'hectolitre

Article 2 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse M. le Préfet du département de Loir-et-Cher,
- soit de former un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif d'ORLEANS peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

Article 3 – M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Romorantin Lanthenay, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Vendôme, M. le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à BLOIS, le 23 JAN. 2017



Le Préfet

Jean-Pierre CONDEMINÉ

DDT 41

41-2017-01-26-001

Arrêté prolongeant la suspension de la chasse à certains oiseaux de passage dans le département de Loir-et-Cher



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ

**ARRÊTE N°
prolongeant la suspension de la chasse à certains oiseaux de passage
prévus par l'arrêté préfectoral n° 41-2017-01-20-002 du 20 janvier 2017
dans le département de Loir-et-Cher**

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 424-1 et suivants ainsi que l'article R 424-3 du code de l'environnement précisant les conditions de suspension provisoire de l'exercice de la chasse pour causes de conditions climatiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2016/2017 dans le département du Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-01-20-002 du 20 janvier 2017 portant suspension de la chasse à certains oiseaux de passage dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu les conclusions du communiqué sur la période « Gel prolongé » établi par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 25 janvier 2017 ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du 26 janvier 2017 ;

Considérant les conditions climatiques rigoureuses récentes et leurs conséquences sur l'avifaune ;

Considérant qu'il importe de laisser le temps à ces oiseaux de récupérer leurs réserves énergétiques avant de se redisperser sur des zones favorables ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er}: La suspension de la chasse, prévue par l'arrêté préfectoral n° 41-2017-01-20-002 du 20 janvier 2017, des espèces suivantes :

- tous les limicoles (bécasse des bois, bécassines, vanneaux, pluviers, chevaliers...)
- tous les turdidés (merle noir et grives).

est prolongée jusqu'au 31 janvier 2017 à minuit.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Blois, le 26 JAN. 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Pierre PAPADOPOULOS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R 421-2 du code de la justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher
Direction départementale des territoires
Place de la République -- BP 40299 -- 41006 BLOIS Cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant :
le Tribunal Administratif 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

DDT 41

41-2017-01-25-001

Arrêté relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ

ARRÊTÉ N°
relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 426-5 et R 426-6 à R 426-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

Vu les décisions prises par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier dans sa séance du 10 janvier 2017 ;

Vu les décisions prises par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée réunie le 20 janvier 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir et Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Dans le cadre de l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, le barème des prix pour la récolte 2016 a été adopté comme suit :

Nature de la culture	Prix fixé en commission (en euros)
Maïs grain	12,00/q
Maïs ensilage	2,70/q
Tournesol	33,70/q
Millet	22,00/q
Sarrasin	35,00/q
Soja	Sur facture
Lin graine	47,50/q
Betterave fourragère	2,70/q
Sorgho fourrager	2,70/q
Maïs semence	Sur facture
Trèfle semence	Sur facture
Luzerne semence	Sur facture
Butternut	0,50 l'unité
Citrouille	3,00 l'unité

Carotte	0,80/kg
Haricot grain demi-sec	3,00/kg
Salades	0,85 l'unité
Courgette	0,40/kg
Courgette ronde	0,60/kg
Bette	1,75/kg
Chou vert	0,58 l'unité
Pomme à couteau	0,85/kg
Fraise remontante	3,50/kg

Article 2 : Les dates limites d'enlèvement des récoltes pour l'année 2017 ont été fixées comme suit :

Cultures	Dates limites
Asperges blanches et vertes	15 août
Avoine	31 août
Betterave rouge	1 ^{er} décembre
Blé dur	31 août
Blé tendre	31 août
Carotte	31 décembre
Chanvre	15 octobre
Colza	31 août
Courgette	1 ^{er} décembre
Féverole	31 août
Fraise de printemps	1 ^{er} août
Fraise remontante	15 novembre
Framboise	1 ^{er} décembre
Lin	31 août
Lupin	1 ^{er} décembre
Maïs ensilage	15 novembre
Maïs grain	1 ^{er} décembre
Millet	1 ^{er} novembre
Orge	31 août
Poireau	1 ^{er} mai
Poire	1 ^{er} décembre
Pois	31 août
Pommes	1 ^{er} décembre
Pommes bio	1 ^{er} décembre
Pommes de terre	1 ^{er} décembre
Prairie	20 juillet
Prairie regain	15 octobre
Salade	1 ^{er} novembre

Cultures	Dates limites
Sarrasin	1er décembre
Seigle	31 août
Sorgho	1er décembre
Tomate	1er novembre
Tournesol	1er novembre
Trèfle	15 octobre
Triticale	31 août
Vigne	15 novembre
Stage végétatif de la vigne	Au débouillage de la vigne, du stade F (grappes visibles) jusqu'au stade H (boutons floraux séparés)

Article 3 : La liste des estimateurs pour l'année 2017 a été arrêtée comme suit :

Joseph BEAUDOUX
Charles CARDOEN
Alain FESNEAU
Patrick GAUTHIER
Hervé GENDRIER
Patrick LEGER
Jacky MARTEAU
Bernard MATHIEU
Christian MAUNIE
Claude PINARD
Bertrand THEAU

Article 4 : Le directeur départemental des territoires ainsi que le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BLOIS, 25 JAN. 2017
Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental, par délégation,
Le chef de l'unité Nature-Forêt,


Gaëlle DORDAIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher

Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

DDT 41

41-2017-01-17-003

Arrêté relatif au classement au titre de l'article L431-5 du
code de l'environnement d'un plan d'eau situé sur la
commune de Saint Ouen

ARRÊTÉ N°

**relatif au classement au titre de l'article L.431-5 du code de l'environnement
d'un plan d'eau communal situé sur la commune de Saint Ouen**

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.431-5 et R.431-1 à R.431-6 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;
Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Saint Ouen réuni le 24 novembre 2016 ;
Vu la convention de concession du droit de pêche à la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques sur le plan d'eau communal de Saint Ouen en date du 30 novembre 2016 ;
Vu la demande formulée par le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique le 16 janvier 2017 ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir et Cher ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Le plan d'eau communal, dont le droit de pêche est concédé à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, situé sur la commune de Saint Ouen (dont le plan de situation est annexé à la demande) est soumis aux dispositions de l'article L 431-5 du code de l'environnement.

Article 2 : La durée d'application de ces dispositions est de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Le plan d'eau est classé en 2ème catégorie piscicole.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires, le président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi que le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Blois, le **17 JAN. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental et par délégation,
Le chef de l'unité Nature-Forêt,



Gaëlle DORDAIN

DDT 41

41-2017-01-17-002

Arrêté relatif au classement au titre de l'article L431-5 du
code de l'environnement du plan d'eau situé sur la
commune de Villiers-sur-Loir

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITE

ARRÊTÉ N°

**relatif au classement au titre de l'article L.431-5 du code de l'environnement
d'un plan d'eau situé sur la commune de Villiers-sur-Loir**

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu les articles L.431-5 et R.431-1 à R.431-6 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;
Vu l'extrait du registre des délibérations du Syndicat intercommunal du plan d'eau de Villiers-sur-Loir en Vendomois réuni le 26 juin 2015 ;
Vu la convention de concession du droit de pêche à la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques sur le plan d'eau de Villiers-sur-Loir en date du 18 novembre 2015 ;
Vu la demande formulée par le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique le 16 janvier 2017 ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir et Cher ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Le plan d'eau communal, dont le droit de pêche est concédé à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, situé sur la commune de Villiers-sur-Loir (dont le plan de situation est annexé à la demande) est soumis aux dispositions de l'article L 431-5 du code de l'environnement.

Article 2 : La durée d'application de ces dispositions est de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Le plan d'eau est classé en 2ème catégorie piscicole.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires, le président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi que le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Blois, le 17 JAN. 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental et par délégation,
Le chef de l'unité Nature-Forêt,



Gaëlle DORDAIN

Direction départementale des territoires – 17 quai de l'Abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX
Téléphone : 02.54.55-73-50 – Télécopie : 02.54-55-75-73

DDT 41

41-2017-01-20-004

Décision de refus d'agrément du GAEC DE LA
MUALTIERE à DROUE (GAEC PARTIEL)

Arrêté

PREFET DE LOIR-ET-CHER

**Direction Départementale
des Territoires**
Service de l'Économie Agricole et
du Développement Rural

Service	DDT
N°	
Date de signature	20 janvier 2017

DECISION DE REFUS D'AGREMENT
GAEC DE LA MUALTIERE à DROUE (GAEC PARTIEL)

Le Préfet de Loir-et-Cher,

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 323-2, L. 323-7, L. 323-11, L. 323-13 et R. 323-8 à R. 323-23 et R. 323-52 à R. 323-54,
- Vu le décret 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des GAEC totaux aux aides de la PAC,
- **Vu l'arrêté préfectoral n° 2015086-0009 du 27 mars 2015 modifié**, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun »,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-11-21-014 en date du 21 novembre 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-11-22-004 en date du 22 novembre 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » du **13 décembre 2016**,

Considérant que le **GAEC DE LA MUALTIERE** est constitué par **Messieurs Michel et Fabien RENAULT, chefs d'exploitation**,

Considérant que la demande d'agrément du **GAEC DE LA MUALTIERE** ne satisfait pas, par conséquent, aux critères et conditions fixées par les dispositions de l'article L 323-11 du code rural et de la pêche maritime, notamment en ce qui concerne la qualité de chef d'exploitation des associés, l'activité salariée à temps complet de Monsieur Fabien RENAULT, ainsi que l'effectivité du travail en commun,

DECIDE

Article 1 - EST REFUSEE à Messieurs Michel et Fabien RENAULT la demande d'agrément du **GAEC DE LA MUALTIERE à DROUE** pour le motif suivant : « **L'activité extérieure exercée par Monsieur Fabien RENAULT ne permet pas d'obtenir la reconnaissance de chef d'exploitation à titre principal et une répartition des tâches égalitaire entre associés** ».

Article 2 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

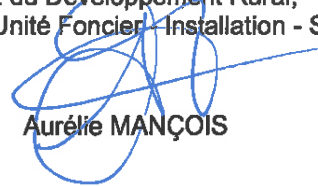
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

Article 3 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Blois, le 20 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures



Aurélie MANÇOIS

DIRECCTE

41-2017-01-23-002

Microsoft Word - decla dechene.docx

*déclaration d'activité de l'entreprise individuelle dechene patrice, dans le cadre des services à la
personne*



**Récépissé n°..... de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistrée sous le N° SAP511983371**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7231-2 et L.7232-1 à L.7232-4 ;

Le Préfet de Loir-et-Cher et par délégation, le directeur de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions de l'article L.7232-1-1 du code du travail, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher de la DIRECCTE Centre Val de Loire le **22 décembre 2016** par l'Entrepreneur Individuel DECHENE PATRICE, sis 6 rue de la touzellerie 41110 ST AIGNAN.

Après les vérifications d'usage, cette demande a été constatée conforme.

La déclaration prend effet à compter de la date de dépôt et n'est pas limitée dans le temps, sauf en cas de retrait de son enregistrement pris selon les modalités définies à l'article R.7232-22 du code du travail.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire.

Les activités déclarées (à validité nationale) sont les suivantes:

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Ces activités, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Fait à Blois, le 23 janvier 2017

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre Val de Loire
Pour le Responsable de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher

L'Attachée principale d'administration des affaires sociales,

Evelyne POIREAU

ICPE

41-2017-01-23-001

Arrêté complémentaire accordant à la société SABLIERES PLOUX Frères une prorogation de l'autorisation d'exploiter et une modification des conditions de remise en état pour la carrières située à St Laurent Nouan et Courbouzon

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

*Direction des collectivités locales
et de l'environnement*

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE

Accordant à la société SABLIERES PLOUX Frères, pour la carrière de sables et graviers sise sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-Nouan au lieu-dit « L'Île de Nouan », et sur le territoire de la commune de Courbouzon au lieu-dit « Les Bordes » :

- une prorogation de l'autorisation d'exploiter ;
- une modification des conditions de remise en état du site.

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code minier ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-212-0005 du 31 juillet 2013 approuvant le schéma départemental des carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-300-9 du 26 octobre 2004 autorisant la société PLOUX à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire des communes de COURBOUZON au lieu dit « Les Bordes » et de SAINT LAURENT NOUAN au lieu dit « L'île de Nouan » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2007-334-26 du 30 novembre 2007 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2004.300.9 du 26 octobre 2004 relatif à la position en zone inondable de la carrière de la société PLOUX Frères, sur l'île de Nouan à Saint-Laurent-Nouan, et aux mesures de prévention et de protection qui en résultent ;

Vu l'arrêté complémentaire n°2011-143-0023 du 23 mai 2011 portant modification des conditions d'exploitation de la carrière exploitée par la société PLOUX Frères, aux lieux-dits « Les Bordes » sur la commune de COURBOUZON et « L'île de Nouan » sur la commune de SAINT LAURENT NOUAN définies par l'arrêté préfectoral n° 2004-300-9 du 26 octobre 2004 ;

Vu le procès-verbal de récolement du 22 janvier 2003 dressé par l'inspecteur des installations classées ;

Vu la demande présentée le 20 septembre 2016 par la SARL SABLIERES PLOUX Frères dont le siège social est situé, Route d'Amboise à NOIZAY (37210), en vue d'obtenir une prorogation de l'autorisation d'exploiter la carrière et de modifier les conditions de remise en état du site ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande précitée ;

Vu l'avis des propriétaires concernés par la demande ;

Vu l'avis du maire de la commune de SAINT-LAURENT-NOUAN ;

Vu le rapport et les propositions en date du 9 11 2016 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la CDNPS dans sa formation carrières lors de sa séance du 22 décembre 2016 ;

Considérant que les modifications présentées ne sont pas substantielles ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1 : Prorogation de la durée d'autorisation

Les dispositions de l'article I.2.C de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, n°2004-300-9 du 26 octobre 2004, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

La présente autorisation d'exploiter une carrière inclut la remise en état et est limitée au 25 septembre 2023.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée après le 25 décembre 2022.

la remise en état du site doit être achevée avant le 25 juin 2023.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive.

Article 2 : Modification des garanties financières

Les dispositions de l'article II.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, n°2004-300-9 du 26 octobre 2004, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (sables et graviers alluvionnaires) exercées par la société SABLIERE PLOUX frères sur sa carrière de SAINT LAURENT NOUAN et COURBOUZON, de manière à permettre en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation jusqu'à l'échéance de l'autorisation d'exploiter fixée au 25 septembre 2023 est menée en deux périodes d'environ 4 années chacune.

Pour chaque période, le montant de référence des garanties financières permettant la remise en état maximale est présenté dans le tableau ci-dessous (ce montant inclus la TVA).

Période	S1 (C1 = 15 555 €/ ha)	S2 (C2 = 34 070 €/ ha)	L (C3 = 47 €/m)	TOTAL en € TTC ($\alpha = 1,1071$)
9/02/2016 – 26/10/2019	1,26	1,3	849	114 908
27/10/2019 – 25/09/2023	1,15	0,5	849	82 834

S1 (en ha): Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.

S2 (en ha): Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

L (en m) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuée des linéaires de berges remis en état.

L'indice TP01 (base 2010) utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur en juin 2015 (JO du 20/09/2015), soit 104,1.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

Établissement des garanties financières

L'exploitant dispose d'un acte de cautionnement du 9/02/2016 pour un montant de 114 908 € dont l'échéance est fixée au 26/10/2019.

Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois avant la date d'échéance du document visé ci-dessus, soit avant le 26 juillet 2019.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins 3 mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement .

La date d'expiration de la garantie ne peut pas être fixée moins de deux années après la date d'effet de cette garantie.

Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation. De plus, toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières :

a) après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement, en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état de la carrière,

b) après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état.

Toute mise en demeure de réaliser les travaux couverts par les garanties financières prévus à l'article R.516-2 non suivie d'effet constitue un délit.

Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

Article 3 : Remise en état

Généralités :

Les dispositions du 4^{ème} alinéa de l'article III.7.A de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, n°2004-300-9 du 26 octobre 2004, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 3 mois avant l'échéance de l'autorisation. Elle est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation modifié par la demande du 20 septembre 2016.

Remise en état coordonnée à l'exploitation

Les dispositions de l'article III.7.B de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, n°2004-300-9 du 26 octobre 2004, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

La remise en état du site est coordonnée à l'exploitation. Pendant les 7 dernières années d'exploitation elle respecte le nouveau phasage résultant de la demande de prorogation du 20 septembre 2016 .

Le nouveau plan de phasage est présenté en annexe A du présent arrêté.

Principes de remise en état :

Les dispositions de l'article III.7.C.a de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, n°2004-300-9 du 26 octobre 2004, sont complétées par les dispositions suivantes :

Pour le secteur de « l'île de Nouan » encore en exploitation (non visé par le procès-verbal de récolement du 22 janvier 2003) les dispositions de remise en état sont modifiées conformément aux éléments figurant dans le dossier annexé à la demande du 20 septembre 2016.

Les modifications de remise portent principalement sur :

- l'arasement sous le niveau de l'eau de l'îlot résiduel ;
- la suppression du redan (avancée légère) qui devait initialement être conservé au niveau de la jonction des 2 plans d'eau.

La remise en état modifiée du secteur de « l'île de Nouan » est conforme au plan présenté en annexe B.

Réalisation du plan d'eau :

Les dispositions de l'article III.7.C.d de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, n°2004-300-9 du 26 octobre 2004, sont modifiées comme suit :

Le premier alinéa est annulé est remplacé par : le tracé des rives du plan d'eau de « l'Ile de

Nouan » est conforme à celui porté sur le plan en annexe B.

La dernière phrase du dernier alinéa est annulée.

Article 4 : Capacité de production autorisée :

Les dispositions de l'article I de l'arrêté préfectoral n°2011-143-0023 du 23 mai 2011 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Le premier alinéa de l'article I.2.B « QUANTITES AUTORISEES » de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2004 est modifié comme suit :

« La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 100 000 tonnes par an avec une moyenne de 90 000 tonnes par an ».

Article 5 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 : Notifications

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée à Monsieur le Maire de SAINT-LAURENT-NOUAN et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire.

Le présent arrêté est affiché à la mairie de SAINT-LAURENT-NOUAN pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et transmis au Préfet de Loir-et-Cher.

Il est également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par le bénéficiaire de la présente autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet de Loir-et-Cher et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, le Maire de la commune de Saint-Laurent-Nouan, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **23 JAN. 2017**

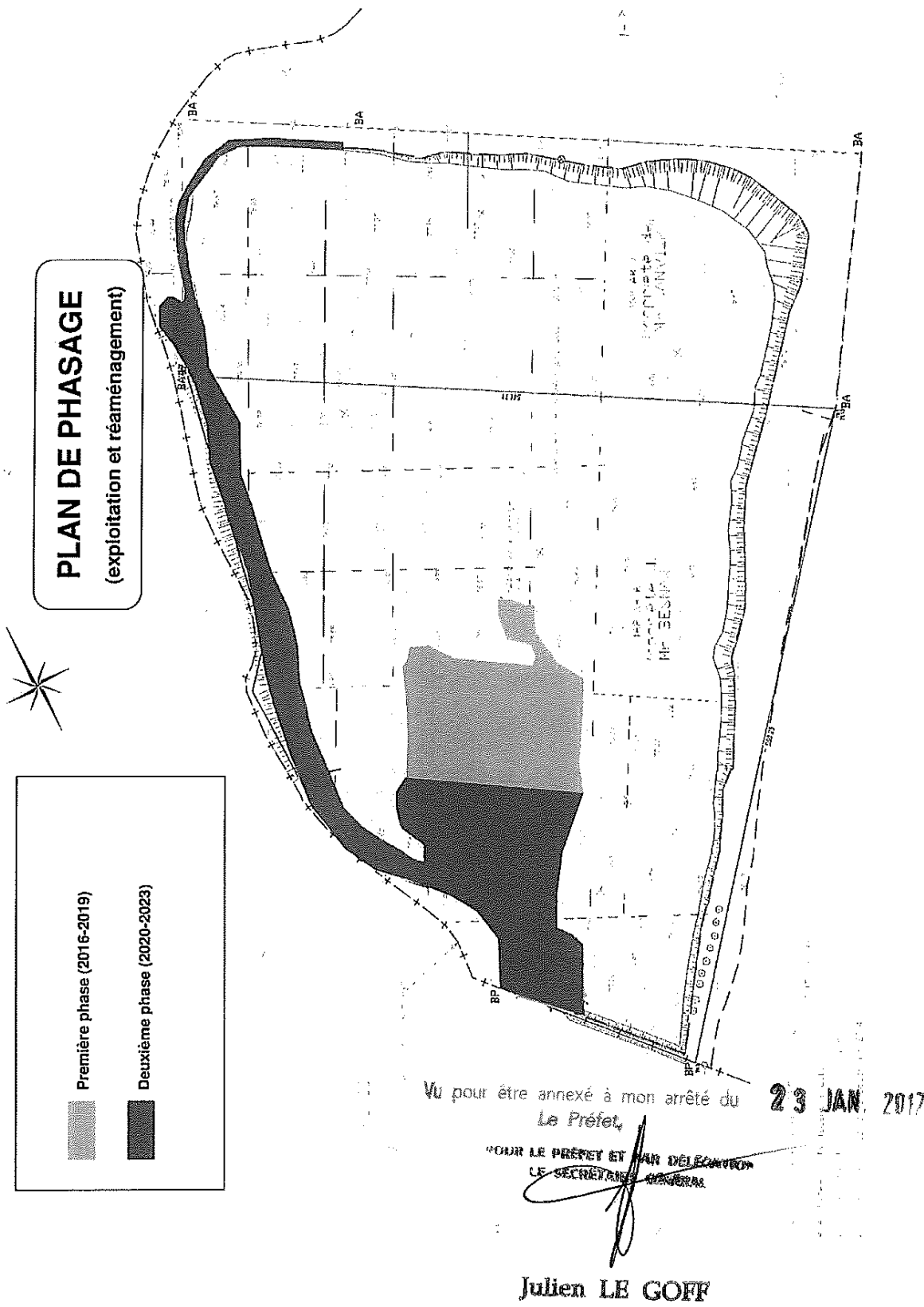
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Julien LE GOFF

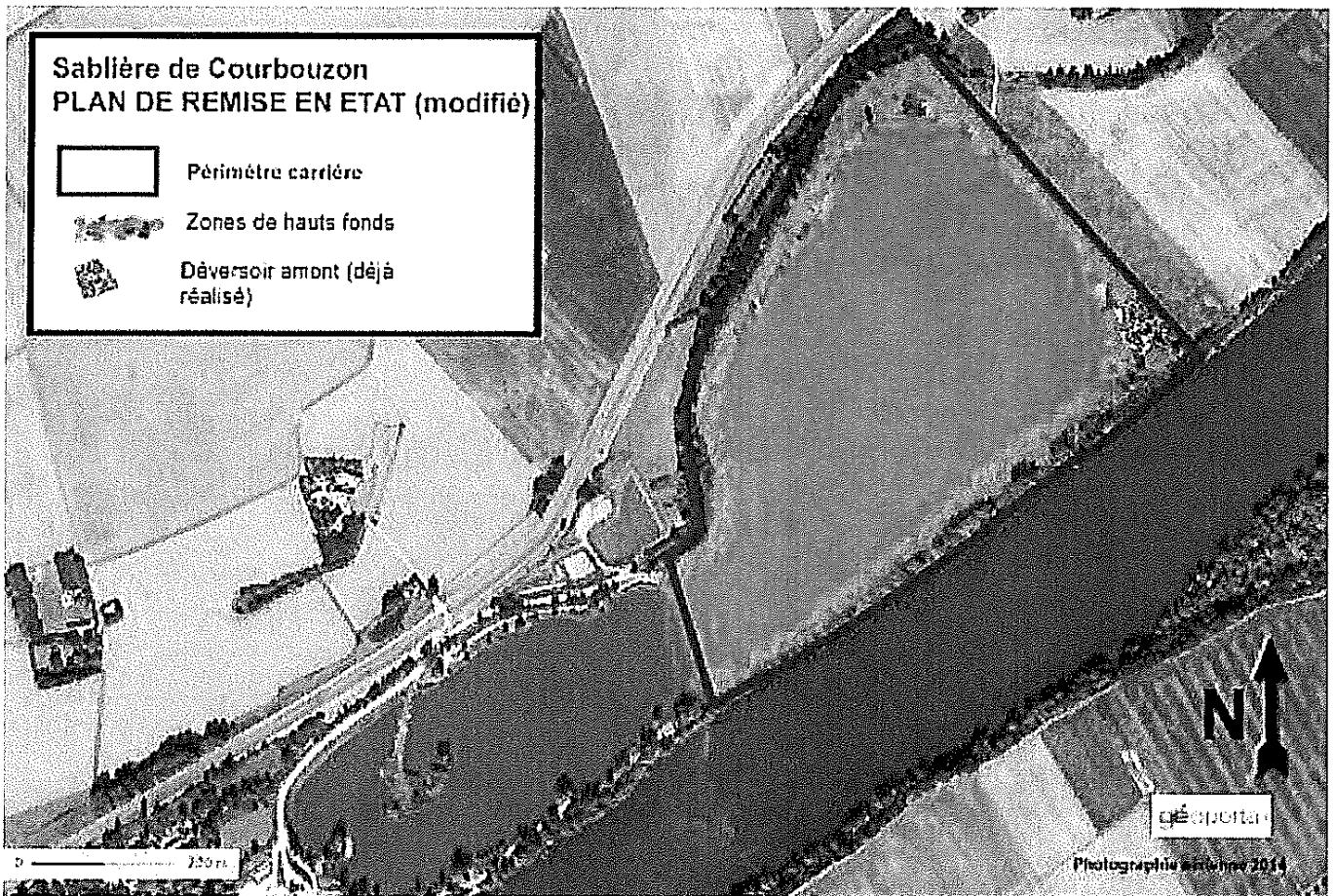
Annexe A à l'arrêté préfectoral

du 23 JAN. 2017



Annexe B à l'arrêté préfectoral

du 23 JAN. 2017



Vu pour être annexé à mon arrêté du

23 JAN. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Julien LE GOFF

PREF 41

41-2017-01-31-001

AE ECE Vineuil

*Arrêté portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
S.A.R.L. « ECE ECOLE DE CONDUITE D'EUROPE » à Vineuil*

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Sous-Préfecture de Vendôme
Pôle réglementation
Section Auto-écoles
Affaire suivie par M. Triquenot

Service	Sous-préfecture de Vendôme
N°	
Date de signature	

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
S.A.R.L. « ECE ECOLE DE CONDUITE D'EUROPE » à Vineuil**

Le Préfet de Loir-et-Cher ;
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande d'agrément présentée par Madame Stella CALLOUX, le 8 décembre 2016, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 3, place de l'Eglise à Vineuil (41350) sous l'enseigne « ECE ECOLE DE CONDUITE D'EUROPE » à Vineuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-11-21-012 en date du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur André PIERRE-LOUIS, Sous-Préfet de Vendôme ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires prévues aux articles 11 et 2 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme :

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Stella CALLOUX est autorisée à exploiter sous le n° E 17 041 0001 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous l'enseigne « ECE ECOLE DE CONDUITE D'EUROPE » situé 3, place de l'Eglise à Vineuil (41350).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} février 2017.
Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

.../...

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation au permis de conduire des catégories AM – A1 – A2 – assurer la formation A2 en A – B/B1 – assurer la formation B96 (7h) et à assurer l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC).

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le présent agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Lors de la fermeture de l'établissement pour quelque raison que ce soit, les dossiers de demande de permis de conduire dont l'établissement est en possession doivent être impérativement remis aux services préfectoraux dans les 8 jours suivant la fermeture.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Sous-Préfecture de Vendôme.

Article 11 – Madame le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Madame Stella CALLOUX – 12 chemin du Coteau – Les Tréchis – 41320 Langon.
- ✓ Madame la Déléguée à l'Education Routière, par intérim, Direction Départementale des Territoires – 17 quai de l'Abbé Grégoire 41012 Blois Cedex.

A Vendôme, le

Le Sous-Préfet de Vendôme

André PIERRE-LOUIS

La présente décision (ou le présent arrêté) peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

PREF 41

41-2016-12-20-004

Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2015
portant droit d'évocation du préfet de région en matière
d'éolien terrestre

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2016-12-20-003

ARRÊTÉ

ABROGEANT L'ARRETE PREFECTORAL du 20
novembre 2015

PORTANT DROIT D'EVOCATION DU PREFET DE
REGION

EN MATIERE D'EOLIEN TERRESTRE

LE SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRÊTÉ
ABROGEANT L'ARRETE PREFECTORAL du 20 novembre 2015
PORTANT DROIT D'EVOCATION DU PREFET DE REGION
EN MATIERE D'EOLIEN TERRESTRE

Le préfet de la région Centre-Val de Loire,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.422-1 et suivants, et R.422-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.511-1 et suivants et R. 512-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 modifiée de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 modifiée relative à l'engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment son article 145 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} juin 2014 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Centre Val de Loire, préfet du Loiret, M. MEDDAH Nacer;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12.120 du 28 juin 2012 relatif au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie du Centre-Val de Loire et le Schéma Régional Eolien qui lui est annexé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2015 portant droit d'évocation du Préfet de la région Centre-Val de Loire en matière d'éolien terrestre ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales du Centre-Val de Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2015 portant droit d'évocation du Préfet de la région Centre-Val de Loire en matière d'éolien terrestre sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le présent arrêté s'appliquera à l'ensemble des décisions concernées intervenant à compter de cette date.

Article 2 : Les Préfets du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret, le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret et de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Orléans, le 20 décembre 2016
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Signé : Nacer MEDDAH

Arrêté n° 16.284 enregistré le 21 décembre 2016.

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire – Secrétariat général pour les affaires régionales – 181, Rue de Bourgogne 45 042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans – 28, Rue de la Bretonnerie 45 057 ORLEANS CEDEX 1.

PREF 41

41-2017-01-19-001

Arrete de composition du 19 janvier 2017

PREFET DE LOIR-ET CHER

Direction des collectivités locales
et de l'environnement
Bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire

ARRÊTÉ n° **du**
**fixant la composition du conseil départemental de l'environnement
et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Loir-et-Cher**
- Modificatif n° 5 -

Le préfet de Loir-et-Cher

Vu le Code de la santé publique et notamment son article R 1416-2 ;
Vu le Code de l'environnement ;
Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
Vu le courrier du 7 décembre 2016 de M. Stéphane BURET, président de la chambre des métiers et de l'artisanat de Loir-et-Cher ;
Vu le courrier du 11 janvier 2017 de M. Michel CHASSIER, président de l'association UFC Que Choisir 41 ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Loir-et-Cher ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Loir-et-Cher, présidé par le préfet ou son représentant, est composé ainsi qu'il suit :

1° Six représentants des services de l'Etat

- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le chef de l'unité territoriale de Loir-et-Cher de la DREAL du Centre ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- le chef de l'unité territoriale de Loir-et-Cher de la DIRECCTE du Centre ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant

1°bis

- le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre ou son représentant.

2° Cinq représentants des élus des collectivités territoriales

⇒ 2 représentants du conseil départemental :

- Titulaire : M. Louis de REDON, conseiller départemental du canton de Romorantin-Lanthenay

- Suppléant : M. Claude DENIS, conseiller départemental du canton La Beauce

- Titulaire : Mme Marie-Hélène MILLET, conseillère départementale du canton de Blois 2

- Suppléante : Mme Isabelle HERMSDORFF, conseillère départementale du canton de Romorantin-Lanthenay

⇒ 3 représentants des maires :

- Titulaire : M. Dominique DHUY, maire de Nourray

- Suppléant : M. Thierry GOSSEAUME, maire de Choussy

- Titulaire : M. François COCHET, maire de Villeromain

- Suppléant : Mme Nicole JEANTHEAU, maire d'Areines

- Titulaire : M. Didier PIGOREAU, maire de Saint-Lubin-en-Vergonnois

- Suppléant : M. Xavier VROMMAN, maire de Rhodon

3° Neuf personnes désignées en raison de leur compétence dans les domaines de la commission :

⇒ 3 représentants d'associations agréées de consommateurs

- Titulaire : M. Michel VALLEE, représentant l'union fédérale des consommateurs de Loir-et-Cher Que Choisir (UFC-Que Choisir)

- Suppléant : Mme Christiane PASCO, représentant l'union fédérale des consommateurs de Loir-et-Cher Que Choisir (UFC-Que Choisir),

- Titulaire : M. Etienne LEROUX, représentant la fédération départementale des familles rurales de Loir-et-Cher

- Suppléante : Mme Odile BOURDILLON, représentant la fédération départementale des familles rurales de Loir-et-Cher,

- Titulaire : M. Yves WILLIOT, représentant l'union départementale Consommation, Logement et Cadre de Vie » (CLCV) de Loir-et-Cher,

- Suppléante : Mme Marie-Claude JOUANNEAU, représentant l'union départementale Consommation, Logement et Cadre de Vie » (CLCV) de Loir-et-Cher,

⇒ 3 représentants d'associations agréées de pêche, de protection de la nature et de défense de l'environnement :

- Titulaire : Mme Isabelle PAROT, représentant la fédération du Loir-et-Cher de pêche et de protection du milieu aquatique

- Suppléant : M. Jean-Claude TEVENOT, représentant la fédération du Loir-et-Cher de pêche et de protection du milieu aquatique

- Titulaire : M. Pierre IDRAC, représentant le comité départemental de la protection de la nature et de l'environnement (CDPNE)

- Titulaire : M. Didier ROUX, représentant l'association Sologne Nature Environnement (SNE)

- Suppléant : M. Thibaut BOURGET, représentant l'association Perche Nature

⇒ 3 représentants des professionnels ayant leur activité dans le domaine de compétence de la commission dont un représentant des métiers du bâtiment :

- représentants de la profession agricole :
(désignés par la chambre d'agriculture de Loir-et-Cher)

- Titulaire : M. Stéphane TURBEAUX

- Suppléant : M. Arnaud BESSE

- représentants de la profession du bâtiment :
(désignés par la chambre de métiers et de l'artisanat de Loir-et-Cher)

- Titulaire : M. Philippe THIBIERGE, secrétaire adjoint

- Suppléant : M. François PIGEON, trésorier

- représentants des industriels exploitants d'installations classées :
(désignés par la CCI de Loir-et-Cher):

- Titulaire : Mme Audrey HAMELIN, société Appro-Service à Fossé

- Suppléant : M. Bertrand MINIER, Etablissements Minier à Vendôme

4° Quatre personnalités qualifiées dont au moins un médecin

- Docteur Philippe DEGEYNE, médecin

- Suppléant : Docteur Abdennebi ANYS, médecin

- M. Bruno LECLERC, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, coordonnateur départemental pour le Loir-et-Cher

- Suppléant : M. Jean-Michel BOIRAT, coordinateur départemental des hydrogéologues agréés en région Centre-Val de Loire

- M. Thierry LHOMMEDE, hydrochimiste, laboratoire départemental d'analyses de Loir-et-Cher

- Suppléante : Mme Céline RIES, assistante médico-technique, laboratoire départemental d'analyses de Loir-et-Cher

- M. Jean BEAUMONT, ingénieur-conseil à la CARSAT

- Suppléant : M. Didier REMONT, représentant de la confédération des organismes indépendants tierce partie de prévention, de contrôle et d'inspection (COPREC)

ARTICLE 2 : Sont nommés membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, à titre consultatif :

- le sous-préfet de l'arrondissement de ROMORANTIN-LANTHENAY ou son représentant,

- le sous-préfet de l'arrondissement de VENDOME ou son représentant.

ARTICLE 3 : Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le conseil peut se réunir en formation spécialisée, présidée par le préfet ou son représentant et comprenant :

- ⇒ 2 représentants des services de l'État,
- ⇒ le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre ou son représentant,
- ⇒ 2 représentants des collectivités territoriales,
- ⇒ 3 représentants d'associations et d'organismes dont un représentant d'association d'usagers et un de la profession du bâtiment,
- ⇒ 2 personnalités qualifiées dont un médecin.

ARTICLE 4 : En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 5 : Un suppléant ne peut assister à une réunion du conseil qu'en cas d'absence du membre titulaire.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre peut donner mandat à un autre membre ; nul ne peut détenir plus d'un mandat.

ARTICLE 6 : Un membre du conseil ne peut prendre part aux délibérations ayant pour objet une affaire à laquelle il a un intérêt personnel.

ARTICLE 7 : Le secrétariat du conseil est assuré par la préfecture de Loir-et-Cher, en partenariat avec les services déconcentrés chargés de l'instruction des dossiers.

ARTICLE 8 : Les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Loir-et-Cher désignés par le présent arrêté sont nommés jusqu'au 30 septembre 2018.

ARTICLE 9 : Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 : L'arrêté n°41-2016-10-25-004 du 25 octobre 2016 est abrogé.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Blois, le 19 JAN. 2017

Le Préfet
POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
Julien LE GOFF

PREF 41

41-2017-01-18-001

Arrêté fixant la liste des candidats admis aux épreuves de l'examen du certificat de compétences FPS organisées par le SDIS41 - Jury du 16 décembre 2016

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

Cabinet
Service interministériel de défense
et de protection civiles
IP

Arrêté n°
fixant la liste des candidats admis aux épreuves de l'examen du
Certificat de compétences de Formateur aux premiers secours (FPS)
organisées par le service départemental d'incendie et de secours
de Loir-et-Cher
- Jury du 16 décembre 2016 -

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92.514 du 12 juin 1002 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PICF) ;

Vu les arrêtés interministériels des 3 et 4 septembre 2012 modifiés, fixant les référentiels nationaux de compétences de sécurité civile relatifs à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) et « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41.2016.12.12.002 du 12 décembre 2016 portant renouvellement de l'habilitation du service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher pour assurer des formations aux premiers secours ;

Vu le procès-verbal d'examen du 16 décembre 2016 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont admis aux épreuves de l'examen du Certificat de compétences de Formateur aux premiers secours, organisées par le service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher, les candidats désignés ci-après :

- ANTOINE Jonathan, né le 8 mai 1986 à SAINT-AVOLD (57),
 - AUCUIT Wilfried, né le 7 juillet 1986 à BLOIS (41),
 - BAGRIN Thomas, né le 18 octobre 1983 à BLOIS (41),
 - CHARPENTIER David, né le 7 février 1979 à BLOIS (41),
 - DELANNE Stéphane, né le 19 avril 1971 à CHATEAUROUX (36),
 - FAURÉ Maxime, né le 1^{er} février 1988 à CHATEAUROUX (36),
 - PERROTIN Sébastien, né le 29 octobre 1979 à CHAMBRAY LES TOURS (37),
 - RICHARD Thibault, né le 9 septembre 1987 à BLOIS (41),
 - RIGOLET Freddy, né le 19 août 1992 à BLOIS (41).
- .../...

Article 4 : Le Directeur de Cabinet, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et le Chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 18 janvier 2017
Le Préfet,

Signé : Jean-Pierre CONDEMINE

PREF 41

41-2017-01-16-002

Arrêté portant abrogation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'agence CRÉDIT AGRICOLE VAL DE DE
FRANCE, suite à la fermeture du site, située 129 rue
Michel Bégon 41000 BLOIS



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2010/0207

Arrêté n°

Arrêté portant abrogation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97.4031 en date du 18 décembre 1997 (modifié par l'arrêté n° 2012040-0025 du 9 février 2012) autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence CREDIT AGRICOLE VAL DE FRANCE située 129 rue Michel Bégon 41000 BLOIS ;

VU le courriel, en date du 13 janvier 2017, informant de la fermeture de l'agence susmentionnée ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Les arrêtés préfectoraux n° 97.4031 du 18 décembre 1997 et n° 2012040-0025 du 9 février 2012 susvisés sont abrogés.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 3 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

.../...

Article 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Responsable Sécurité CREDIT AGRICOLE VAL DE FRANCE rue Louis Joseph Philippe 41913 BLOIS CEDEX 9.

Blois, le 16 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOUT

PREF 41

41-2017-01-16-001

Arrêté portant abrogation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'agence SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, suite à l'arrêt
du système, située place du 11 Novembre 41350 VINEUIL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2013/0020
Arrêté n°

Arrêté portant abrogation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-186-34 du 4 juillet 2008 (modifié par l'arrêté préfectoral n° 2013172-0045 du 21 juin 2013) autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence SOCIETE GENERALE située place du 11 novembre 41350 VINEUIL ;

VU la télé déclaration du 12 janvier 2017, présentée par Monsieur Bruno NARBONNE, informant de l'arrêt total du système de vidéoprotection au sein de l'agence SOCIETE GENERALE à l'adresse sus-indiquée en date du 14 juin 2016 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Les arrêtés préfectoraux n° 2008-186-34 du 4 juillet 2008 et n° 2013172-0045 du 21 juin 2013, susvisés, sont abrogés.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

.../...

Article 3 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 4 – Monsieur le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, 3 boulevard Heurteloup 37000 TOURS.

Blois, le 16 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

PREF 41

41-2017-01-30-002

Arrêté portant habilitation funéraire de la SAS "A LA
MARBRERIE BOUQUET" à
ROMORANTIN-LANTHENAY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des Elections et de la Réglementation*

ARRÊTÉ N°

**Portant habilitation dans le domaine funéraire
de la SAS « A LA MARBRERIE BOUQUET »
à ROMORANTIN-LANTHENAY**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III, section II (partie législative) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1^{er}, chapitre III, section II (partie réglementaire) ;

VU la demande formulée le 12 décembre 2016, complétée les 20 décembre 2016 et 23 janvier 2017 par la SAS dénommée « A LA MARBRERIE BOUQUET » sise à ROMORANTIN-LANTHENAY, 120 avenue de Villefranche, représenté par M. Jonathan BOUQUET, visant à obtenir l'habilitation funéraire ;

CONSIDERANT que les pièces du dossier sont conformes aux dispositions précitées du code général des collectivités territoriales ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La SAS « A LA MARBRERIE BOUQUET » sise 120 avenue de Villefranche à ROMORANTIN-LANTHENAY (41200) exploitée par M. Jonathan BOUQUET, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ⇒ Transport de corps avant mise en bière,
- ⇒ transport de corps après mise en bière,
- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ soins de conservation,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs,
- ⇒ fourniture des urnes cinéraires,
- ⇒ fourniture de corbillards,
- ⇒ fourniture de voitures de deuil,
- ⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations, crémations.

.../...

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est **17.41.189**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **un an** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les véhicules de transport de corps avant mise en bière et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus, et en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BLOIS, le **30 JAN. 2017**

Pour le Préfet,
Le Directeur-délégué,

Laurent VIGNAUD

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

PREF 41

41-2017-01-30-004

Arrêté portant habilitation funéraire du Crématorium
"BERRY SOLOGNE" de THEILLAY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des Elections et de la Réglementation*

ARRÊTÉ N°

Portant habilitation dans le domaine funéraire du CRÉMATORIUM « BERRY SOLOGNE » de THEILLAY

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III, section II (partie législative) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1^{er}, chapitre III, section II (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013148-0005 du 28 mai 2013 portant autorisation de création du crématorium de THEILLAY ;

VU le contrat de délégation de service public en date 11 février 2014 par lequel la commune de THEILLAY a confié à la SAS POMPES FUNEBRES CATON l'exploitation d'un crématorium et d'un site cinéraire contigu ;

VU la demande en date du 18 janvier 2017, complétée les 24 et 27 janvier 2017 par la SAS POMPES FUNEBRES CATON visant à obtenir l'habilitation funéraire pour la gestion du CRÉMATORIUM « BERRY-SOLOGNE » de THEILLAY (41) sis à THEILLAY, Z.A Terre des Mille Boeufs, exploité par Monsieur Pascal CATON ;

VU l'attestation de conformité du crématorium en date du 30 janvier 2017 délivrée par l'Agence Régionale de Santé pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au **31 janvier 2023** ;

Considérant l'ensemble des pièces du dossier conformes aux dispositions précitées du code général des collectivités territoriales ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le Crématorium « BERRY-SOLOGNE » DE THEILLAY susvisé, sis Z.A Terre des Mille Boeufs à THEILLAY (41), exploité par M. Pascal CATON, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

.../...

- ⇒ gestion et utilisation du Crématorium « BERRY-SOLOGNE » de Theillay et du site cinéraire contigu,
- ⇒ transport de corps avant et après mise en bière,
- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs,
- ⇒ fourniture des urnes cinéraires,
- ⇒ fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- ⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations, crémations,
- ⇒ utilisation des chambres funéraires,

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est **17.41.190**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **un an** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le four de crémation fera l'objet d'un contrôle tous **les deux ans** par un organisme accrédité pour ces activités par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

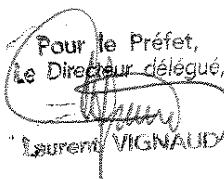
Les résultats de ce contrôle seront adressés à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 5 : Une campagne de mesures permettant de vérifier le respect des prescriptions des articles D2223-104 et D2223-105 du code général des collectivités territoriales, sera effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation. Les résultats de ces contrôles seront adressés à l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 6 : Le gestionnaire du crématorium « BERRY-SOLOGNE » de THEILLAY est tenu d'adopter un règlement intérieur qui sera affiché à la vue du public dans les locaux d'accueil du public, il sera également déposé, daté et signé, dès son adoption et lors de toute modification, auprès de la préfecture de Loir-et-Cher - Direction de la réglementation et des Libertés Publiques - Bureau des élections et de la réglementation - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BLOIS, le **30 JAN. 2017**

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

PREF 41

41-2017-01-30-001

Arrêté portant mise en demeure à la Société
Hydro-Électrique du Boutet (SHEB) de respecter les
dispositions de l'article L.214-18 du code de

*Mise en demeure à la SHEB de respecter les dispositions de l'article L.214-8 du code de
l'environnement pour garantir dans le bras gauche un débit minimal garantissant la circulation
des poissons hydroélectrique du Boutet à Châtres-sur-Cher dans le canal
d'amenée.*



PREFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité*

ARRETE N°

portant mise en demeure à la Société Hydro- Electrique du Boutet (SHEB) de respecter les dispositions de l'article L.214-18 du code de l'environnement pour l'exploitation de l'usine hydroélectrique du Boutet à Châtres-sur-Cher

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-8, L.211-1, L.214-18 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

VU l'arrêté interpréfectoral des préfets du Cher et du Loir-et-Cher délivré le 22 avril 1977 à la société anonyme Hydro-Electrique du Boutet portant règlement d'eau pour l'exploitation de l'usine hydroélectrique du Boutet sur le territoire de la commune de Châtres-sur-Cher au lieu-dit Le Boutet, reconnaissant la puissance fondée en titre de 90 kW attachée à l'ouvrage ;

VU les rapports de contrôle des inspecteurs de l'environnement du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) de Loir-et-Cher en dates des 24 et 31 août, constatant le non-respect du débit minimal réservé à l'aval de l'usine hydroélectrique du Boutet ;

VU le projet de mise en demeure de respecter les dispositions de l'article L.214-18 du code de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier du 23 décembre 2016, par lequel l'exploitant a été invité à présenter ses observations ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 6 janvier 2017 ;

Considérant que l'usine hydroélectrique du Boutet dispose d'un droit fondé en titre et est de ce fait réputée autorisée au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement ;

Considérant qu'à ce titre, le fonctionnement de l'usine hydroélectrique du Boutet est soumis au respect des dispositions de l'article L.214-18 du code de l'environnement, notamment celles relatives au maintien d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces aquatiques et à la mise en place de dispositifs empêchant la pénétration des poissons dans les canaux d'amenée et de fuite ;

Considérant que lors des visites en dates des 24 et 31 août, les inspecteurs de l'environnement ont constaté d'une part que le déversoir du barrage était en assec et que l'eau ne s'écoulait plus dans le

bras principal du Cher, si ce n'est par les fuites sous les trois vannes centrales accolées au déversoir (un constat visuel du 27 septembre 2016 a confirmé cette situation), et donc que le débit minimal réservé à l'aval de l'ouvrage s'élevait à 1,38 m³/s le 24 août et à 1,78 m³/s le 31 août ; d'autre part que le bras usinier n'était pas équipé de dispositifs empêchant la pénétration des poissons. Un constat

Considérant que le débit minimal réservé mesuré lors de ces constats est inférieur au 10^{ème} du module du cours d'eau, établi à 6,2 m³/s pour le Cher à Châtres-sur-Cher selon les valeurs de la banque hydrologique de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L.214-18 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du premier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Hydro-Electrique du Boutet de respecter les prescriptions dispositions de l'article L.214-18 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment le maintien de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1

La société anonyme Hydro-Electrique du Boutet, exploitant une installation de production hydroélectrique sise au lieu-dit Le Boutet sur la commune de Châtres-sur-Cher, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article L.214-18 du code de l'environnement, à savoir :

1. Garantir dans le bras principal du Cher en rive gauche un débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage, en ouvrant une vanne de décharge toute l'année. Ce débit minimal ne devra pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, soit un débit minimal de 6,2 m³/s pour le Cher à Châtres-sur-Cher.
2. Implanter un dispositif de grilles inclinées espacées de 2 cm maximum empêchant la pénétration du poisson (dévalaison des anguilles) dans le canal d'amenée en amont des vannes de réglages des turbines, et leur guidage vers un système de transfert vers l'aval des turbines sans dommage.

La réalisation matérielle et fonctionnelle de ces dispositifs de mise en conformité sur le site devra être effective au plus tard le 1^{er} septembre 2017.

Article 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 4

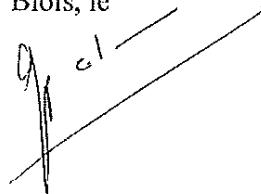
Le présent arrêté sera notifié à la société anonyme Hydro-Electrique du Boutet et sera publié aux recueils des actes administratifs du département.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur le Directeur départemental des territoires
- Monsieur le Chef de service départemental de l'ONEMA
- Madame le Maire de la commune de Châtres-sur-Cher

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le



PREF 41

41-2017-01-30-003

Arrêté portant modification de l'habilitation funéraire de la
SOCIETE DU CREMATORIUM DE BLOIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des Elections et de la Réglementation*

ARRÊTÉ N°

**Portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire
de la SOCIETE DU CREMATORIUM de BLOIS**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III, section II (partie législative) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1^{er}, chapitre III, section II (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011049-0003 du 18 février 2011 portant autorisation de création du crématorium de BLOIS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 201316260001 du 11 juin 2013 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire de la SOCIETE DU CREMATORIUM DE BLOIS ;

VU le courrier en date du 17 août 2016, complété les 2 novembre 2016 et 20 janvier 2017 par la SOCIETE DU CREMATORIUM DE BLOIS sise à BLOIS, 85 rue de la Picardière, m'informant de la nomination de Monsieur Bertrand DESMAZIÈRES, en qualité de nouveau gérant ;

VU le rapport de contrôle des rejets atmosphériques du four en date du 15 novembre 2016, délivré par le Laboratoire CERECO à la SOCIETE DU CREMATORIUM DE BLOIS sise à BLOIS, 85 rue de la Picardière ;

Considérant l'ensemble des pièces du dossier conformes aux dispositions précitées du code général des collectivités territoriales ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : La SOCIETE DU CREMATORIUM DE BLOIS susvisée, sise 85 rue de la Picardière à BLOIS, exploitée par M. Bertrand DESMAZIÈRES, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

.../...

- ⇒ gestion et utilisation du crématorium de Blois sis 85 rue de la Picardière,
- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques,
- ⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est **13.41.177**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans** à compter du 10 juin 2013, date de renouvellement de l'habilitation funéraire soit **jusqu'au 10 juin 2019**.

ARTICLE 4 : Toutefois, la durée de l'habilitation est limitée **au 1er juillet 2018** (date d'expiration de l'attestation de conformité établie par l'Agence Régionale de Santé Centre) pour l'activité suivante :

- ⇒ gestion et utilisation du crématorium de Blois sis 85 rue de la Picardière,

ARTICLE 5 : Le four de crémation fera l'objet d'un contrôle tous **les deux ans** par un organisme accrédité pour ces activités par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

Les résultats de ce contrôle seront adressés à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre- Val de Loire.

ARTICLE 6 : Le gestionnaire du crématorium de Blois est tenu d'adopter un règlement intérieur qui sera affiché à la vue du public dans les locaux d'accueil du public, il sera également déposé, daté et signé, dès son adoption et lors de toute modification, auprès de la préfecture de Loir-et-Cher - Direction de la réglementation et des Libertés Publiques - Bureau des élections et de la réglementation - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral n° 201316260001 du 11 juin 2013 est abrogé.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BLOIS, le **30 JAN. 2017**

Pour le Préfet,
le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

PREF 41

41-2016-12-30-007

Arrêté prononçant la fin de l'exercice des compétences du
syndicat intercommunal pour l'aménagement du chemin
rural de Seigy - Châteaueux.

PREFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES*

ARRETE n°

**Prononçant la fin de l'exercice des compétences
du syndicat intercommunal
pour l'aménagement d'un chemin rural de Seigy – Châteauvieux.**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

**Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-25-1 et L5211-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 1954 portant constitution du syndicat intercommunal pour l'aménagement d'un chemin rural de Seigy – Châteauvieux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2016 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal pour l'aménagement d'un chemin rural de Seigy – Châteauvieux ;

Vu l'avis défavorable du comité du syndicat intercommunal pour l'aménagement d'un chemin rural de Seigy – Châteauvieux sur le projet de dissolution ;

Vu l'avis défavorable des conseils municipaux des communes membres de Châteauvieux et Seigy, sur le projet de dissolution du syndicat intercommunal ;

Considérant qu'à défaut d'accord des membres du syndicat intercommunal, le représentant de l'État dans le département peut mettre fin à l'exercice de ses compétences, après avis de la commission départementale de coopération intercommunale ;

Considérant l'avis favorable de la CDCI du 26 septembre 2016 sur la dissolution du syndicat intercommunal pour l'aménagement d'un chemin rural de Seigy – Châteauvieux ;

Considérant que les conditions de liquidation du syndicat intercommunal ne peuvent pas être définitivement arrêtées avant l'adoption du compte administratif de l'exercice 2016 ;

Considérant que les dispositions du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour l'aménagement d'un chemin rural de Seigy – Châteauevieux, à compter du 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 : Le comité du syndicat intercommunal conservera sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution jusqu'à l'adoption du compte administratif de l'exercice 2016.

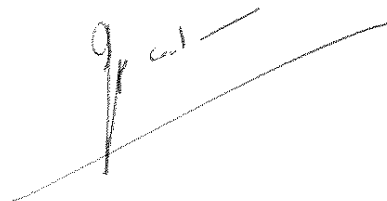
ARTICLE 3 : La dissolution et les conditions de liquidation du syndicat intercommunal seront définies dans un autre arrêté, conformément aux dispositions des articles L5211-25-1 et L5211-26 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le président du syndicat intercommunal pour l'aménagement du chemin rural de Seigy – Châteauevieux et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Romorantin-Lanthenay,
- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- M. le Directeur départemental des territoires.

Fait à Blois, le **30 DEC. 2016**

Le Préfet



Jean-Pierre CONDEMINÉ

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

SIDSIC

41-2017-01-20-003

Arrêté Préfectoral N° 17-195 portant fixation et répartition
du montant des avances des régies relevant de la direction
zonale des compagnies républicaines de sécurité ouest



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE
SECURITE OUEST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR



SGAMI OUEST

SIÈGE DE RENNES

Direction de l'administration générale et
des finances

Bureau zonal des budgets
17 SGAMI 01

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 17-195

portant fixation et répartition
du montant des avances des régies relevant
de la direction zonale des
compagnies républicaines de sécurité Ouest

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs

VU l'arrêté du 15 avril 2016 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2016 portant fixation et répartition du montant global des avances à consentir aux régisseurs d'avances relevant de la direction zonale des compagnies républicaines de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-149 du 19 mai 2016 donnant délégation de signature du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU l'agrément préalable en date du 12 janvier 2017, donné par le directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, comptable assignataire ;

CONSIDÉRANT que l'article 20 de l'arrêté interministériel du 13 février 2013 modifié prévoit la fixation et la répartition du montant global des avances des régies des groupements et des compagnies républicaines de sécurité ;

28, rue de la Pilate – CS 40725 – 35207 RENNES CEDEX 2

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le montant global des avances à consentir aux régisseurs des régies d'avances relevant de la direction zonale des compagnies républicaines de sécurité Ouest est fixé, sous réserve des dispositions relatives à l'avance exceptionnelle autorisée par les arrêtés institutifs de ces régies, à 1 242 800,00 €.

ARTICLE 2 : Le montant de ces avances est réparti comme suit :

Direction zonale Ouest	10 000,00 €
CRS n° 9 de Rennes	160 000,00 €
CRS n° 10 du Mans	130 000,00 €
CRS n° 13 de Saint-Brieuc	130 000,00 €
CRS n° 31 de Darnétal	120 800,00 €
CRS n° 32 de Sainte-Adresse	132 000,00 €
CRS n° 41 de Saint-Cyr-sur-Loire	130 000,00 €
CRS n° 42 de Saint-Herblain	130 000,00 €
CRS n° 51 de Saran	140 000,00 €
CRS n° 52 de à Sancerre	160 000,00 €

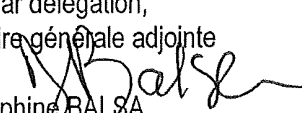
ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 6 juin 2016 portant fixation et répartition du montant global des avances à consentir aux régisseurs d'avances relevant de la direction zonale des compagnies républicaines de sécurité Ouest est abrogé.

ARTICLE 4 : L'adjoite au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le directeur zonal des CRS Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Sarthe, des Côtes-d'Armor, de la Seine-Maritime, de l'Indre-et-Loire, de la Loire-Atlantique, du Loiret, du Cher et d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le

20 JAN. 2017

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,
et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Delphine Balsa

sous préfecture de Vendôme

41-2017-01-17-004

arrêté modificatif portant nomination des délégués de
l'administration à la commission chargée de l'établissement
et de la révision de la liste électorale pour l'arrondissement
de Vendôme pour la période 2016-2017

Service	Sous-préfecture de Vendôme
N°	
Date de signature	
Statut	définitif

**Arrêté modificatif portant nomination des délégués de l'administration
à la commission chargée de l'établissement et de la révision
de la liste électorale pour l'arrondissement de Vendôme pour la période 2016-2017**

Le préfet de Loir-et-cher,

VU le Code Électoral,

VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur André PIERRE-LOUIS, sous-préfet de Vendôme,

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 portant nomination des délégués de l'administration à la commission chargée de l'établissement et de la révision de la liste électorale pour l'arrondissement de Vendôme pour la période 2016-2017,

VU le courrier du maire de La Ville aux Clercs en date du 31 décembre 2016,

CONSIDERANT que les délégués de l'administration à la commission administrative peuvent être nommés conformément à la circulaire du Ministre de l'Intérieur.

SUR proposition du sous-préfet de Vendôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Dans les communes de l'arrondissement de Vendôme, sont nommés délégués de l'administration à la commission chargée de la révision et de l'établissement de la liste électorale, du 1^{er} septembre 2016 au 31 août 2017 les personnes dont le nom suit :

COMMUNES	DELEGUE	Année	Année	Année
		1	2	3
AMBLOY	Jean PRINCE		X	
AREINES	Jean-Jacques LOUBERE	X		
ARTINS	Monique THUREAU	X		

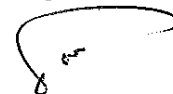
ARVILLE	Adèle MAILLARD	X		
AUTHON	Michel PENNARUN		X	
AZE	William DUVEAU			X
BAIGNEAUX	Florence DEPUICHAFRAY	X		
BAILLOU	Sylvie GODEFROY	X		
BEAUCHENE	Claude LHERMENAULT	X		
BONNEVEAU	Michel THERIER			X
BOUFFRY	Xavier MILLET			X
BOURSAY	Philippe HAUMESSER			X
BREVAINVILLE	Jean-Michel CHAILLOU	X		
BUSLOUP	Joëlle PEAN	X		
CELLE	Marc GUILLONEAU	X		
CHAUVIGNY-DU-PERCHE	Laurent FOUGEREUX			X
CHOUE	Pierrette BOULAY			X
CORMENON	Dominique RENVOISE	X		
COULOMMIERS-LA-TOUR	Roland GIRODON			X
COUTURE SUR LOIR	Françoise TAFFOREAU			X
CRUCHERAY	Bruno BARBIER		X	
DANZE	Marie-Claude LETOURNEUX	X		
DROUE	Laurent MEREL			X
EPIAIS	Pascale MALMERT			X
EPUISAY	Bernard BEAUGER	X		
FAYE	Jean-Claude CAVAL	X		
FONTAINE-LES-COTEAUX	Jacky ALAPETITE			X
FONTAINE-RAOUL	Jean-Pierre PLESSIS	X		
FORTAN	Sonia JARDIN	X		
FRETEVAL	Marcel GUEDET	X		
GOMBERGEAN	Christine POUPLARD	X		
HOUSSAY	Nathalie FROISSANT			X
HUISSEAU-EN-BEAUCE	Bernard COUE		X	
LA CHAPELLE ENCHERIE	Véronique DORE		X	
LA CHAPELLE VICOMTESSE	Claude BESSE			X
LA FONTENELLE	Claudette VINAULT			X
LA VILLE-aux-CLERCS	Alain HUE	X		
LANCE	Camille DUVIGNEAU	X		
LAVARDIN	Gérard VERGER			X
LE GAULT-DU-PERCHE	Florence MERILLON	X		
LE PLESSIS-DORIN	Claudine GARNIER			X
LE POISLAY	Chantal ROGER			X
LE TEMPLE	Marie-Françoise BEZARD	X		
LES ESSARTS	Jacky BOURREAU			X
LES HAYES	Christian TREMBLAY		X	
LES ROCHES L'EVEQUE	Jean-Paul PERROCHE	X		
LIGNIERES	Claude REDOUIN			X
LISLE	Patrick LAHOREAU			X
LUNAY	Gilles BRILLARD	X		
MARCILLY-EN-BEAUCE	Annie CAPELLE		X	
MAZANGE	Chantal CRUCHET		X	
MESLAY	Élie NORGUET			X
MONDOUBLEAU	Jean-Claude LABASSE		X	
MONTOIRE SUR LE LOIR	1er bureau – Jean Michel LOUVANCOUR			X
MONTOIRE SUR LE LOIR	2ème bureau – Isabelle GALES			X
MONTOIRE SUR LE LOIR	3ème bureau – André SAILLARD			X
MONTROUVEAU	Johann FORT	X		
MOREE	Marie-Paule ANGIBAUT	X		
NAVEIL	1er bureau – Joël BOISET			X

NAVEIL	2 ^{ème} bureau – Alain GARILLON		X	
NOURRAY	Dominique PHELUT			X
OIGNY	Marc ROULLEAU	X		
PERIGNY	Odette LEROUX			X
PEZOU	Jacky COURTEMANCHE		X	
PRAY	Emile VILLEDIEU	X		
PRUNAY-CASSEREAU	Christian HABOLD		X	
RAHART	Patrick CAPOCCI		X	
RENAY	Claudine DE LAS HERAS	X		
RHODON	Christelle BEAUMARD	X		
ROCE	Serge LANNAUD	X		
ROMILLY-DU-PERCHE	Jacqueline ENRIQUE	X		
RUAN-SUR-EGVONNE	Claude GERMOND	X		
SAINT AMAND LONGPRE	Aliette POUSSIN			X
SAINT-AGIL	Guy MULOWSKY	X		
SAINT-ARNOULT	Bernard GAUTHIER	X		
SAINTE-ANNE	Christiane REISSER		X	
SAINT-AVIT	Jean HAIS	X		
SAINTE-GEMMES	Didier BUTTIEU	X		
SAINT-FIRMIN-des-PRES	Elisabeth POUTEAU		X	
SAINT-GOURGON	Christine TOREAU	X		
SAINT HILAIRE LA GRAVELLE	Eliane ESNAULT	X		
SAINT-JACQUES-DES-GUERETS	Loïc SAILLARD	X		
SAINT-JEAN-FROIDMENTEL	Christian MAUDHUIT	X		
SAINT-MARC-du-COR	Martine BION	X		
SAINT-MARTIN-des-BOIS	Gérard CORNET		X	
SAINT-OUEN	1 ^{er} bureau – Madeleine LABBE			X
SAINT-OUEN	2 ^{ème} bureau – Jean-Claude VAILLANT	X		
SAINT-OUEN	3 ^{ème} bureau – Marie-France CAFFIN	X		
SAINT-RIMAY	Jacqueline GAUTHIER	X		
SARGE-SUR-BRAYE	Martine ROUSSEAU	X		
SASNIERES	Franck HUGOT	X		
SAVIGNY-SUR-BRAYE	Bernard MAUDUIT	X		
SELOMMES	Francis DRUON		X	
SOUDAY	Dominique LOURDEL			X
SOUGE	Patrick JANVIER		X	
TERNAY	Yannick THOMAS			X
THORE-LA-ROCHETTE	Jean-Claude CREUZET	X		
TOURAILLES	Gilles LEVE	X		
TREHET	Bernard POITOU	X		
TROO	Aurélie GATELLET		X	
VENDÔME	1.1. École Jules Ferry – Jean-Louis POIRIER	X		
VENDÔME	1.2 École Jules Ferry – Jack YVON			X
VENDÔME	1.3 École Jules Ferry – Josée BORDELOUP		X	
VENDÔME	1.4 École Jules Ferry – Roland COURTEMANCHE			X
VENDÔME	1.5 École Anatole France – Maurice JOURDAN			X
VENDÔME	1.6. École Anatole France – Nicole FURET	X		
VENDÔME	2.1. Minotaure – Christian MARCHANDISE	X		
VENDÔME	2.2. Minotaure – Jean ROULLET		X	
VENDÔME	2.3. École Louis Pergaud – Laurence SARAZIN	X		
VENDÔME	2.4. École Louis Pergaud – Yveline BEAUVAIS	X		
VENDÔME	2.5. École Yvonne CHOLLET – Colette LOUAKI	X		

VENDÔME	2.6. École Yvonne CHOLLET – Francis JOUANNEAU		X	
VENDÔME	2.7.- École Yvonne CHOLLET – Bernard BATAILLE		X	
VENDÔME	2.8 École Yvonne CHOLLET – Odile CHARRIER			X
VENDÔME	Liste générale – Gérard VERDIER	X		
VILLAVARD	Marie-Madeleine KIHM	X		
VILLEBOUT	Anne-Claire PLU	X		
VILLECHAUVE	Christian CHEREAU	X		
VILLEDIEU-LE-CHÂTEAU	Annick MEUNIER			X
VILLEMARDY	Julien LEGUEREAU			X
VILLEPORCHER	Denis PROUST	X		
VILLERABLE	Jean-Claude GAUTHIER	X		
VILLEROMAIN	Olivier LEROY	X		
VILLETRUN	Sylvie FERME	X		
VILLIERSFAUX	Anne RICHER			X
VILLIERS-SUR-LOIR	Nadine BLONDEAU	X		

ARTICLE 2 : Le sous-préfet de Vendôme, Mesdames et Messieurs les maires de l'arrondissement de Vendôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le sous-préfet de Vendôme,



André PIERRE-LOUIS

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez formuler par lettre adressée en recommandé avec accusé de réception, dans un délai de deux mois à compter de la publicité du présent arrêté, l'un des recours énumérés ci-après :

- soit un recours gracieux qui sera adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, Place de la République 41018 Blois cedex,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Locales, place Beauvau 75008 Paris cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28, rue de la Bretonnerie 45000 Orléans.

Je tiens à vous signaler qu'un recours contre la présente décision n'a pas d'effet suspensif.